27e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 46 — 16 NOVEMBRE 1905

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*ÉDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*ÉDITION PARTIELLE.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Notes pour aider à l'étude du plain-chant

Note XXX

CHANT DES GRADUELS : 7e ET 8e TONS

I. — Les Graduels du 7e ton sont dans presque toute leur teneur du mode authentique ; il n'y a que peu de passages appartenant au plagal.

Bien des groupes caractéristiques se rencontrent dans les différents Graduels du septième ton ; mais les phrases ne sont point moulées dans les mêmes formules ; chaque Graduel a sa forme originale ; très peu se ressemblent. Il y a donc à faire une étude spéciale de chacun.

Nous donnons comme exemple le Graduel *Clamaverunt* de la troisième messe de Plusieurs Martyrs, à cause des particularités intéressantes qui s'y remarquent et du développement de ses vocalises dans le verset [1].

La première partie se compose de deux phrases ayant chacune deux membres. Il y a du plagal dans le premier membre de la première phrase et dans les deux membres de la seconde.

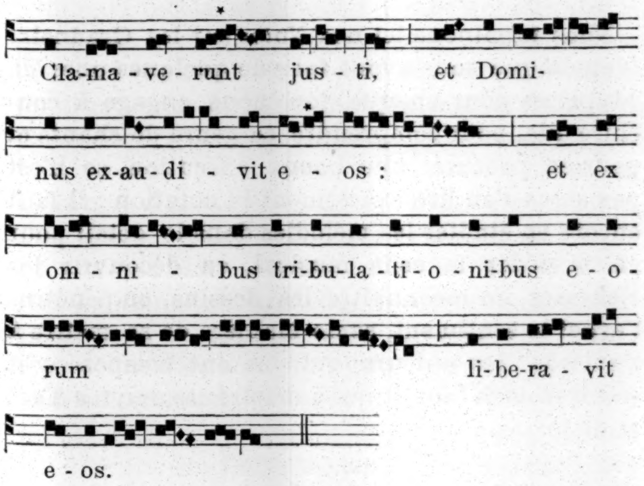

[1] Cf. Cod. Einsied., p. 261 ; Cod. Sangall., p. 95.

Dans le premier membre *Clamaverunt justi*, les fa très accusés de la syllabe *ma* ne jurent aucunement avec les si naturels de *runt* et *jus* : ce qui les met en bonnes relations dans la phrase, c'est l'influence du sol, note la plus importante du ton, avec laquelle ces notes ont l'une et l'autre une grande affinité ; les ut qui précèdent les si naturels rendent l'accord plus satisfaisant.

Le second membre *et Dominus exaudivit eos* a pour teneur le ré dont la mélodie ne s'écarte que pour y revenir. Les trois clivis successives de la syllabe *os* dessinent comme un tremblement, une ondulation de la voix qui se prépare à descendre par ut vers son repos en si. Les deux premières surtout doivent être plus légères et plus rapides ; la troisième un peu plus appuyée, mais non séparée du climacus qui suit.

Dans le premier membre de la seconde phrase, *et ex omnibus tribulationibus eorum*, on voit plusieurs imitations du groupe final de *os* : d'abord sur la syllabe *mni*, puis à la fin de la vocatise de *rum* où nous en trouvons deux imitations qui se suivent sans intermédiaire. Dans l'exécution, ces imitations doivent être mises en relief.

La finale du dernier membre reproduit encore le même dessin, mais développé dans son avant-dernière note parce que c'est la fin de la première partie du Graduel.

Ce même groupe se retrouvera dans le verset trois fois à la fin de trois membres de phrase, et trois autres fois au cours des vocalises, avec agrandissement des intervalles du climacus.

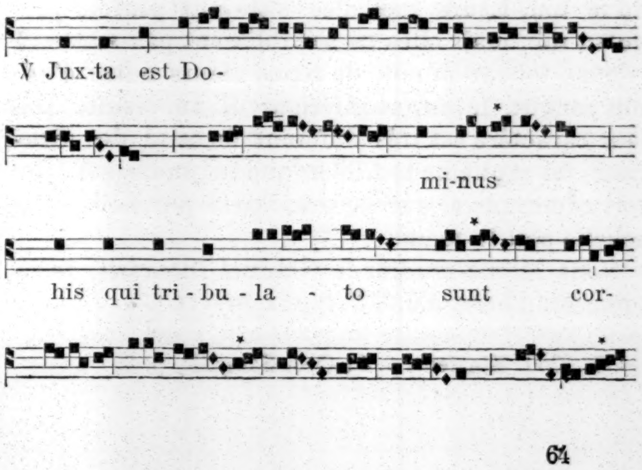

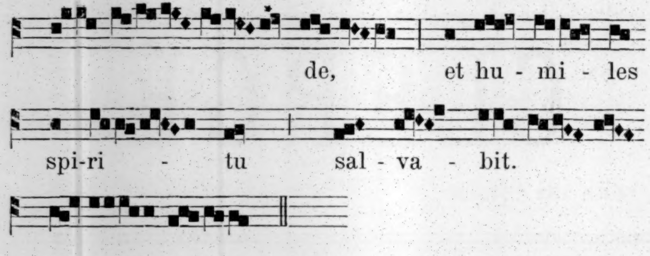

La vocalise de *Do* se compose de deux membres. Le premier contient quatre mots mélodiques dont le second est la répétition du premier ; après le second, un torculus prépare le troisième, dont le quatrième est la répétition. Le second membre se poursuit jusqu'à la fin de *Dominus*.

La vocalise de *cor* se compose aussi de deux membres. Le premier comprend six mots mélodiques dont le second est la répétition du premier avec addition d'une seule note d'attaque ; les autres ont chacun leur dessin propre ; le sixième débute par la répétition du dernier groupe du cinquième. Le second membre qui se poursuit jusqu'à la fin de *corde*, forme cinq mots mélodiques diversement dessinés ; il y a imitation entre le commencement du quatrième et la fin du troisième.

La dernière phrase *et humiles spiritu salvabit* a, pour la mélodie, ce caractère particulier que le si est non pas la teneur, mais la note la plus accusée, celle qui détermine le sens de la phrase depuis le commencement jusqu'après le premier groupe de la syllabe *bit* de *salvabit :* cette note doit être constamment présente à l'esprit des chantres dans l'exécution de la phrase. Le dernier membre *salvabit* reproduit, un ton plus haut, avec le même dessin et les mêmes intervalles, une des finales ordinaires des Graduels du cinquième ton : on peut le constater en comparant cette formule finale avec celle du Graduel *Omnes de Saba* de l'Epiphanie. Il n'est pas rare de trouver des formules plus ou moins développées communes à plusieurs tons, particulièrement dans les finales des phrases.

Les Graduels du 7e ton ont des mélodies très étendues, s'élevant jusqu'au la supérieur, comme le Graduel *Dirigatur* du 19e dimanche après la Pentecôte, se soutenant assez longtemps sur les notes hautes de leur échelle, fa, sol, avec repos en ré. On doit en tenir compte pour régler l'intonation de telle sorte que les voix du chœur puissent atteindre ces notes et s'y maintenir.

II. — Il n'y a qu'un petit nombre de Graduels du 8e ton. Leurs mélodies s'élèvent parfois jusqu'au mi ; mais elles ne s'établissent pas sur le ré comme teneur ou note de repos ; leurs notes d'appui sont ut, la, fa, ré inférieur. Il en résulte que leur caractère est très différent de celui des Graduels du septième ton, bien que la finale sol leur soit commune et que la principale partie de leur échelle soit la même.

Nous allons étudier le Graduel *Dilexisti*, de la première messe d'une Vierge martyre [1].

[1] Cf. Cod. Einsied., p. 5 ; Cod. Sangall., p. 3.

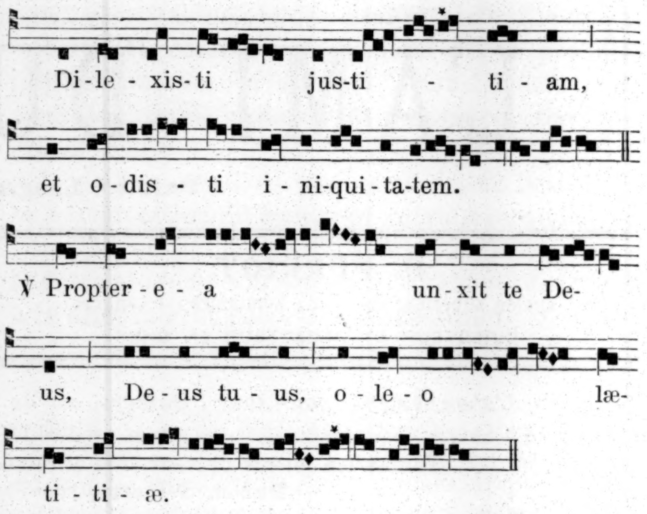

La première partie se divise, pour la mélodie comme pour le texte, en deux membres de phrase, avec subdivisions mélodiques entre les mots du texte. Il y a de plus division de mots mélodiques au milieu de la syllabe *sti* de *justitiam*, et au milieu de la syllabe *tem* de *iniquitatem*.

Le verset comprend deux membres de phrase *Propterea unxit te Deus* et *oleo lætitiæ*, séparés par un membre très court *Deus tuus* qui est comme une parenthèse, mélodiquement indépendante de l'un et de l'autre. Il y a division de mots mélodiques après *Propterea*, après *oleo*, et dans *æ* de *lætitiæ* après chacune des deux clivis.

On remarque une répétition de groupe composé d'un torculus et d'une clivis à la fin de *dilexisti* et du premier *Deus*, et une imitation du même groupe avec agrandissement du dernier intervalle et une autre avec agrandissement du premier à la fin de *iniquitatem ;* une autre imitation avec intervalles semblables au milieu de la vocalise de *æ* dans *lætitiæ ;* de plus une répétition sur les premières syllabes de *lætitiæ* de l'intonation de *Propterea*. En tenant compte de ces imitations, on peut avec plus de sûreté fixer où commencent et où finissent les membres de phrase ou les mots mélodiques.

* * *

Nous terminons ici nos *Notes* sur les Graduels. L'étude que nous avons faite de quelques-unes de ces pièces pour chaque ton nous engage à conclure que, pour comprendre ce genre de chants et pour en procurer une bonne exécution, ce n'est pas assez d'en lire exactement la notation ; il faut encore en étudier les mélodies dans le détail pour en posséder le sens musical, en découvrir les richesses, en reconnaître les dessins, en pénétrer l'art et le sentiment, seule manière de se mettre à l'unisson des auteurs qui les ont composées et d'entrer dans l'esprit qui a inspiré ces œuvres d'art et de foi.

PETITE CAUSERIE SCIENTIFIQUE

A PROPOS DU PERCEMENT DU SIMPLON

I. Comment on perce un grand tunnel. — II. Le tunnel du Mont-Cenis. — III. Le tunnel du Saint-Gothard. — IV. Le tunnel du Simplon; travaux préliminaires, percement, aération, difficultés rencontrées. — V. Conséquences au point de vue commercial. — VI. Un mot sur la question du tunnel du Pas-de Calais.

I. — Le 24 février dernier, les deux galeries suisse et italienne du tunnel du Simplon se rencontraient à l'endroit précis déterminé par le calcul des ingénieurs, et les journaux annonçaient à l'univers entier l'heureuse issue d'une si grande entreprise. Tout le monde s'est intéressé à ce travail de géants ; mais beaucoup de gens ne se doutent guère des difficultés énormes qu'il a présentées. Il y a tunnel et tunnel ; autre chose est de construire un tunnel de deux ou trois kilomètres de long sous un faîte de quelques centaines de mètres, autre chose de percer une montagne à 2400 mètres du sommet sur une longueur de 20 kilomètres. La difficulté d'un pareil travail croît rapidement avec le nombre des kilomètres à creuser; on se demande même, après l'expérience du Simplon, s'il serait possible de se tirer d'affaire avec un plus long tunnel. Bien des facteurs concourent à accroître cette difficulté ; la tâche de l'ingénieur est de les étudier d'avance, de dresser des plans exacts, de voir comment parer à toute surprise éventuelle. Essayons de donner d'abord une idée de ces travaux préliminaires.

Comment se présentait, au point de vue technique, l'opération du percement du Simplon? Fallait-il s'arrêter à un *tunnel de faîte*, creusé à 1500 mètres d'altitude par exemple, ou bien à un *tunnel de base*, en attaquant la montagne à sa partie la plus basse? Dans le premier cas, le tunnel était singulièrement raccourci et n'offrait pas de grandes difficultés ; mais, en revanche, il fallait construire une ligne à fortes rampes et à nombreux lacets, et recourir peut-être aux locomotives de montagne; les dépenses évitées pour le tunnel se seraient retrouvées en partie dans la construction de la ligne, mais surtout le trafic eût été plus long, plus pénible et plus coûteux. On s'est donc arrêté au tunnel de base, qui donne l'avantage d'un accès facile et d'une exploitation avantageuse. Ainsi tandis que le tunnel du Mont-Cenis a une altitude moyenne de 1100 mètres, celui du Saint-Gothard 950, l'extrémité nord du Simplon est exactement à 685 mètres, l'extrémité sud à 634 mètres au dessus de la mer.

La construction d'un souterrain de deux ou trois kilomètres n'a jamais été considérée comme bien difficile. On ne se contente pas en pareil cas d'attaquer le percement aux deux extrémités; le travail serait trop long et l'aération défectueuse. On profite alors de ce fait que l'épaisseur des roches qui surplombent la ligne du tunnel ne dépasse pas deux ou trois cents mètres; et on creuse des puits verticaux d'une profondeur telle qu'ils puissent atteindre l'axe du souterrain. On espace ces puits de quelques centaines de mètres; des ouvriers y descendent et creusent horizontalement le sous-sol dans la direction voulue. Le souterrain, attaqué ainsi par tronçons séparés, s'aère plus facilement, et son achèvement poursuivi sur tous les points à la fois n'est une affaire que de quelques mois. C'est ainsi, pour prendre un exemple, que le tunnel de Blaisy, près de Dijon, long de 4100 mètres, fut percé au moyen de 20 puits et de 42 attaques,

Mais une telle manœuvre n'est plus praticable avec des tunnels comme ceux du Mont-Cenis, du Saint-Gothard et du Simplon, qui sont dominés par le faîte de la montagne d'une hauteur atteignant 2400 mètres. Il faut se contenter d'une double attaque aux deux extrémités, et alors se posent les multiples problèmes de l'établissement de l'axe, du percement des galeries, de l'extraction des matériaux, de l'hygiène des ouvriers, de la ventilation, de la chaleur à vaincre, des sources à capter, etc.

Examinons rapidement quelles solutions les ingénieurs ont réussi à leur donner.

1° *Etablissement de l'axe du tunnel.* — Ce qui passe généralement pour le comble de l'habileté aux yeux du public, c'est de réussir à joindre les deux galeries souterraines partant de deux points diamétralement opposés de la montagne. Et pourtant cette question est certainement de toutes la plus facile à résoudre. Pour cela, les savants imaginent un plan vertical passant par l'axe du tunnel ; car bien que celui-ci présente des pentes différentes et ne soit jamais une ligne droite, il conserve toujours la même direction par rapport au méridien. Puis ils bâtissent l'épure de ce qu'on pourrait appeler la coupe verticale de la montagne. Ce sont là des opérations géodésiques faciles à exécuter dans la belle saison. Généralement on construit deux observatoires à coupoles mobiles à quelques centaines de mètres des deux ouvertures, on prend pour points de repère des arbres ou des pointes de rocher. On détermine alors avec la plus grande exactitude les angles que doit faire l'axe du tunnel avec la direction N.-S. ainsi qu'avec l'horizontale. Pendant les travaux on s'attache à suivre ponctuellement ces deux directions. Pour plus de sûreté, on suspend chaque année les travaux pendant quelques jours pour rendre à l'air sa limpidité, et vérifier par de nouvelles triangulations la stricte justesse du tracé.

2° *Travaux préliminaires.* — Les roches souterraines doivent être attaquées par la poudre, la dynamite ou d'autres explosifs. Pour percer les trous de mine, pour enlever les matériaux et les conduire au dehors, il faut une force et une énergie considérables. Cette énergie, on ne peut songer à l'emprunter aux machines à vapeur; car elles

rendraient d'abord l'air irrespirable, ensuite elles nécessiteraient le transport d'énormes quantités de charbon. Ce transport ne pourrait s'effectuer que par voie ferrée ; or la ligne qui rejoint la plaine au tunnel n'est bâtie qu'en dernier lieu, sa construction exigeant des sommes considérables qui seraient perdues si l'on ne pouvait réussir à percer la montagne. Heureusement, la montagne elle-même possède dans ses flancs de grands réservoirs d'énergie : ce sont ses nombreuses et puissantes chutes d'eau. Il s'agira de les capter, de les utiliser pour actionner des machines à air comprimé, et de mettre ces machines à l'abri des avalanches et des éboulements. Cet air comprimé sera transporté au souterrain par des tubes en tôle d'acier très résistante, et c'est lui qui fera mouvoir les machines perforatrices, qui transportera les déblais et fournira aux ouvriers de quoi respirer à l'aise.

3o *Système de percement.* — Un tunnel à double voie exige une excavation de huit mètres de largeur et de six mètres de hauteur, sans compter la place pour les maçonneries. Jamais on n'attaque immédiatement toute la section, mais seulement une petite galerie de deux mètres et demi de haut sur trois ou quatre de large. Cette galerie, dite *d'avancement* ou *de direction*, doit devancer d'au moins trois cents mètres les travaux d'agrandissement.

Cette petite galerie doit-elle être percée dans le bas ou dans le haut de la grande section ? Les deux méthodes ont leurs partisans ; le souterrain du Mont-Cenis a été attaqué par le bas, celui du Saint-Gothard par le haut. Les galeries de *faîte* paraissent favoriser le travail des ouvriers ; les galeries de *base* offrent l'avantage d'établir d'emblée un plancher sûr et immuable pour les rails, les conduites, l'écoulement de l'eau, etc. C'est ce dernier procédé qu'on a choisi pour le Simplon.

Quand cette première galerie est suffisamment avancée, on travaille à l'agrandissement de la section. Pour cela, à 300 ou 400 mètres du *front de taille*, on creuse un fossé appelé *cunette*, d'une hauteur ou profondeur égale à celle du tunnel. Enfin, à une même distance en arrière, on abat à droite et à gauche les parties latérales jusqu'à ce que la section entière soit ouverte, et il ne reste plus qu'à achever les maçonneries. On espace ainsi les chantiers pour mettre les hommes et les appareils en sûreté contre les effets des explosifs. Le travail le plus important, c'est évidemment le creusement de la galerie d'avancement ; en effet, au front de taille, la roche encaissée de toutes parts résiste davantage à l'explosion, et surtout on ne peut établir là que peu de machines et peu d'hommes, tandis que pour élargir on peut faire travailler un bien plus grand nombre d'ouvriers.

4o *Les perforatrices.* — On ne peut guère songer à creuser les trous de mine à main d'hommes, l'essai qui en a été fait au Mont-Cenis ne donnait guère qu'une avance de 80 centimètres par jour. Aussi on a bien vite imaginé des machines dites *perforatrices*, capables de creuser à la fois plusieurs dizaines d'orifices. Dans les premières machines, on a essayé d'imiter le travail de l'homme en combinant à la fois trois mouvements automatiques : la percussion, la rotation du burin et l'avancement à mesure que le trou s'approfondit. C'est le principe de la perforatrice Sommeiller utilisée au Mont-Cenis. Elle était armée de huit fleurets d'acier ; une injection d'eau par l'air comprimé refroidissait à chaque instant le burin en même temps qu'elle chassait la poussière de la roche. Ces machines ont été remplacées au Saint-Gothard et au Simplon par les perforatrices hydrauliques Brandt. Le principe de ces dernières est de creuser les trous de mine non plus par choc, mais par pression. Une tarière tubulaire à trois dents, analogue aux mèches anglaises des menuisiers, est appliquée contre la pierre avec une pression de dix à douze mille kilogs qui y fait pénétrer les dents de quelques millimètres ; on tourne ensuite lentement, de manière à détacher de petits fragments. Ces tarières doivent avancer d'au moins un centimètre par tour, sans quoi les dents ne mordent plus suffisamment et il faut les remplacer. A l'Arlberg on s'était servi de fleurets armés de diamant noir ; au Simplon on s'est contenté de l'acier chromé ; mais même avec le meilleur acier il était impossible d'avancer de plus de 10 à 15 centimètres, ce qui fait qu'on usait parfois jusqu'à 150 tarières par charge d'explosifs. Avec la perforatrice Brandt, la durée de perforation d'un trou est de 40 minutes à une heure, mais elle peut atteindre jusqu'à trois heures. Au Simplon, on faisait par jour de quatre à sept attaques, et dans chacune on avançait de un mètre à un mètre et demi avec des trous de mine de 80 centimètres. A chaque explosion, les ouvriers mineurs se replient derrière une porte creusée dans la roche, pour se garantir non pas seulement contre les débris, mais contre le cyclone déchaîné par les gaz de la combustion. A chaque explosion, l'air se trouve ébranlé sur toute la longueur du tunnel, et il faut 400 ou 500 mètres cubes d'air pur pour rendre inoffensifs tous les gaz délétères produits ; aussi fait-on succéder immédiatement à la tempête de feu une tempête d'air comprimé ; et quand l'atmosphère a retrouvé sa limpidité, on travaille au déblaiement.

5o *Travaux d'achèvement.* — Quand même la roche serait très dure, on garnit partout l'intérieur du tunnel d'un revêtement de maçonnerie en forme de voûte. On n'est jamais sûr en effet de l'épaisseur des couches rocheuses ; et d'autre part, il est bon de se mettre en garde contre la chute de pierres disloquées par les explosions et entraînées par des infiltrations d'eau. On donne à ce revêtement la forme ordinaire que nous lui connaissons ; puis on creuse sous le plancher de la voie un énorme aqueduc pour l'écoulement des eaux des sources souterraines ; on organise le ballast et on pose les rails.

II. — Le tunnel qui relie la France à l'Italie a été généralement désigné sous le nom de tunnel du Mont-Cenis, parce qu'il devait remplacer la route bâtie par Napoléon Ier en 1810 [1]. En réalité, il passe au sud du Mont-Cenis, sous un col appelé le col du Fréjus.

Ce fut en 1857 qu'à l'instigation de M. de Cavour, la loi du percement du Fréjus fut votée au Parlement sarde à Turin. Le 31 août les travaux commençaient du côté de Modane, et le 14 novembre du côté de Bardonnèche.

Un professeur de géologie de Turin, de Sismonda, avait donné d'avance la *coupe* théorique du Fréjus, — en d'autres termes, il avait si bien prévu la consistance, la dureté et l'épaisseur des terrains à perforer, qu'on a pu dire que pour lui les Alpes étaient transparentes. Les résultats ont confirmé les données de ce savant. L'épaisseur totale du massif, comptée perpendiculairement au plan des couches, présente trois zones principales successives : le terrain anthracifère supérieur, une grande masse calcaire et gypseuse, et enfin le calcaire schisteux inférieur. On n'a rencontré dans le percement ni vide, ni faille, ni même de source véritable ; les travaux se sont exécutés sans être entravés par aucune difficulté imprévue.

Le coût du tunnel avait d'abord été évalué à 3.000 francs par mètre. Après la cession de la Savoie à la France, le gouvernement de Napoléon III s'engagea à y contribuer pour 19 millions et 600.000 fr. de prime pour chaque année économisée au dessous de quinze. En réalité, les travaux revinrent à 4600 fr. le mètre.

C'est le 25 décembre 1870 que les deux galeries se rencontrèrent, l'écart atteignait à peine 40 centimètres. Le 17 septembre 1871 le tunnel fut solennellement inauguré et livré à l'exploitation ; les conventions avaient fixé l'achèvement des travaux au 1er janvier suivant.

III. — Le tunnel du mont Saint-Gothard dépasse de deux kilomètres et demi celui du col du Fréjus ; il passe à 300 mètres au-dessus de la vallée d'Andermatt et à près de 2000 mètres au dessous du sommet de la montagne. Son entrée du côté de la Suisse, à Gœschenen, est à 1109 mètres et sa sortie, à Airolo, à 1145 mètres d'altitude. La voie monte, du côté nord, de 5 mètres 82 par kilomètre et la pente du côté sud n'est que de 1 mètre par kilomètre.

Il fut décidé par une convention en 1869 entre la Suisse et l'Italie ; et en octobre 1871, l'empereur d'Allemagne accordait une subvention de 20 millions. L'entreprise fut concédée à un Suisse, Louis Favre, de Genève, qui se mit à l'œuvre en octobre 1872. A cette époque, la dynamite venait d'être inventée par Nobel ; ce nouvel explosif permettra de poursuivre les travaux avec une vitesse deux fois plus grande qu'au Mont-Cenis.

La puissance motrice fut demandée du côté N. à la Reuss, du côté S. à la Tremola et au Tessin. La dérivation de l'eau de ces derniers torrents présentait de grandes difficultés. Le lit de la Tremola est en grande partie encaissé dans une espèce de gorge et se trouve à peu près chaque hiver encombré d'énormes avalanches. Il fallut transporter la prise d'eau en un point très élevé, et l'amener aux turbines par une canalisation de plus de mille mètres. La vallée de la Reuss était aussi exposée aux avalanches de pierres et de neiges ; mais celles-ci, moins fréquentes, ne faisaient qu'empâter l'eau de la rivière pour un jour ou deux ; les arrêts ne dépassèrent jamais une semaine.

Cinq groupes de turbines, de 200 chevaux chacune, actionnaient aux deux extrémités du souterrain des cylindres compresseurs d'air. Ces machines pouvaient refouler par heure plus de mille mètres cubes d'air à la pression de huit atmosphères, et anéantir en même temps l'échauffement considérable produit par une réduction subite du volume. Cet air comprimé pouvait transmettre à l'intérieur une puissance motrice de quelques centaines de chevaux, tandis que sa détente fournissait 8000 mètres cubes d'air frais pour l'aération du tunnel. Ces 8000 mètres suffisaient largement pour renouveler l'air vicié par la respiration de 400 ouvriers et la combustion moyenne par jour de 300 kilogrammes de dynamite. Les conditions hygiéniques des travailleurs paraissaient donc aussi favorables qu'il fût possible de le désirer.

Mais le Saint-Gothard ne se montra pas aussi accommodant que le Mont-Cenis ; des obstacles continuels faillirent, à plusieurs reprises, compromettre l'entreprise. Nous ne parlerons pas des difficultés financières avec lesquelles fut aux prises l'entrepreneur de génie qu'était Louis Favre. Outre les hardis travaux nécessités pour la création des forces motrices et la dérivation des torrents, outre les obstacles du climat et des amas de neige, on eut à lutter contre des roches d'une excessive dureté, contre des infiltrations d'eau d'une violence extraordinaire, et contre des inondations de limon et de gravier. Les prévisions des géologues ne se réalisèrent pas comme au col du Fréjus. La couche de gneiss granité du côté de Gœschenen fut plus épaisse qu'on ne l'avait supposé, et pendant longtemps on n'avança pas de plus de 2 ou 3 mètres par jour. Du côté d'Airolo, le gneiss schisteux fut moins rétif ; mais à chaque

[1] Jusqu'en 1810, il n'existait aucune route carrossable pour traverser les Alpes. Trois conquérants seulement, croyons-nous, ont réussi à faire passer une armée à travers ces immenses barrières. Annibal le premier a eu ce génie et cette audace, mais il n'avait laissé à personne le secret des moyens qu'il avait mis en œuvre pour cette expédition glorieuse. Il avait, sans doute pour dérouter l'histoire, créé la bonne mystification des barils de vinaigre servant à dissoudre les rochers. Après lui, Charles VIII avait retrouvé les traces de ce passage ; et tout le monde sait avec quelle merveilleuse rapidité Bonaparte en 1800 fit franchir les défilés des Alpes à ses nombreux bataillons, pour les répandre comme un torrent dans les plaines du Piémont.

instant des cataractes s'échappaient de la voûte, et pendant 18 mois elles transformèrent le souterrain d'avancement en une rivière de boue au fond de laquelle il fallait chercher les déblais, poser et maintenir la voie et travailler à l'agrandissement des galeries.

C'est à travers ces obstacles presque insurmontables que s'achevèrent les travaux. Le 29 février 1880, les deux galeries se rencontraient avec un écart insignifiant de 10 centimètres en hauteur et de 20 dans le sens horizontal. Il fallut encore deux ans pour exécuter les lignes d'accès du souterrain, les plus hardies peut-être que le génie de l'homme ait construites. L'ouverture au service public et l'inauguration de la voie eurent lieu le 1er juin 1882.

IV. — Le percement du Simplon laissera loin derrière lui les entreprises précédentes. La longueur du tunnel atteint 19.756 mètres (Mont-Cenis, 12.849 m., St-Gothard 14.984), et l'on comprend que les derniers kilomètres sont les plus difficiles à creuser. La voie part du côté Nord, à 685 m. d'altitude, pour arriver par une pente de deux millimètres par mètre au point culminant, 703 m., qui se trouve à peu près à la frontière italienne ; elle redescend avec une pente de 7 millimètres vers l'entrée Sud, à 633 mètres 5. La plus grande hauteur de la montagne au dessus des rails est de 2435 mètres ; elle explique la plus grande difficulté rencontrée par l'entreprise : la haute température de la roche, qui s'est élevée à 54° (St-Gothard, 30°).

La première convention passée avec la Compagnie du Jura-Simplon prévoyait une durée de six ans pour les travaux. En 1903, en raison des obstacles imprévus dont nous reparlerons, l'entreprise obtint de reporter de dix-huit mois la date d'ouverture, primitivement fixée au 30 avril 1904 ; de plus, la somme à forfait de 69 millions qui lui avait été accordée à l'origine fut élevée à 78 millions de francs.

L'énergie nécessaire fut empruntée au Rhône du côté Nord, à la Diveria du côté Sud. Les calculs réclamaient 1700 chevaux pour les divers travaux et l'éclairage électrique ; pour plus de sûreté, on en porta l'estimation à 2200. La triangulation et la détermination de l'axe n'offrirent aucune difficulté. Il n'en fut pas de même pour le percement mécanique, pour la ventilation et le refroidissement, pour la lutte contre les éboulements et les irruptions d'eau chaude. Voyons quelles solutions les ingénieurs ont su donner à ces différents problèmes.

1° *Percement mécanique.* — Cette opération fut facilitée par un artifice qui déroute à première vue : au lieu d'un tunnel, on en creusa deux, deux tunnels parallèles à une voie, écartés de 17 mètres et reliés à tous les 200 mètres par une galerie transversale. L'avantage de ce système, c'est que pendant les travaux du tunnel I le tunnel II sert de tube pour la ventilation et de route pour la sortie des déblais, et réciproquement. Les deux souterrains furent creusés parallèlement ; le premier seul est en voie d'achèvement, le second sera terminé plus tard.

Les perforatrices Brandt étaient actionnées par de l'eau comprimée à cent atmosphères et dirigée jusqu'au front d'attaque par de solides conduites, d'un diamètre suffisant pour atténuer le frottement. Leur travail s'est poursuivi jour et nuit pendant chaque année de 1898 à 1904, à l'exception de deux jours de fête et de deux jours nécessaires à la vérification de l'axe. Dans la construction d'un tunnel, l'avancement tient surtout à la rapidité du déblaiement. Avec une avance moyenne de six mètres, il faut évacuer plus de 200 mètres cubes de déblais. Il faut introduire, d'autre part, des pierres, de la chaux, du ciment, du bois, etc., pour le revêtement du tunnel. De chaque côté du Simplon, il y eut à chaque instant 300 wagons en service, remorqués par des locomotives à air comprimé.

Les voitures pour le service des galeries d'avancement passaient du tunnel I dans le tunnel II ; celles qui servaient à l'achèvement poursuivaient leur chemin par le même tunnel I ; on voit par là le grand avantage du système des tunnels jumeaux. On s'étonnera peut-être que le transport de l'énergie ne se soit pas effectué par l'intermédiaire de l'électricité. C'est qu'il y avait là un double inconvénient : les intallations fixes auraient sans cesse été endommagées par les changements de profil et surtout par les explosions ; d'autre part, le suintement de l'humidité aurait détérioré les fils conducteurs et provoqué des courts-circuits toujours très dangereux.

Pour le revêtement intérieur, on s'est contenté de murs minces dans les premiers kilomètres au nord et au sud ; la roche s'y trouvait assez solide pour qu'on n'eût pas d'éboulements à craindre ; mais vers le milieu, la roche étant plus friable et la pression plus forte, on a établi des revêtements beaucoup plus épais.

2° *Aération et refroidissement.* — L'air était fourni par deux ventilateurs centrifuges envoyant chacun 30 mètres cubes d'air par seconde et commandés par une turbine de 250 chevaux. Des ventilateurs, l'air était conduit par un canal à la galerie II et expédié le long de celle-ci. Pour l'empêcher de revenir par le tunnel I, on a eu soin de murer au fur et à mesure les galeries transversales en ne laissant que l'ouverture nécessaire à l'écoulement des eaux. L'air frais remontait ainsi en totalité jusqu'à la dernière galerie transversale et jusqu'au front d'attaque, pour s'en retourner au dehors, plus ou moins souillé, par le tunnel I. La ventilation fut si parfaite qu'aucun accident n'est survenu à cause du manque d'air respirable.

Toutes les mesures hygiéniques furent prises pour assurer la santé des travailleurs. Le jour était divisé en trois périodes de huit heures, de 6 h. du matin à 2 h. du soir, de 2 h. à 10 h. et de

10 h. à 6 h.; le maximum de la durée du travail était ainsi de huit heures nettes. Pour éviter aux ouvriers une fatigue inutile, on les transportait sur les chantiers par des trains spéciaux; pour les garantir contre les refroidissements pendant la mauvaise saison, on avait disposé à la sortie des installations où ils pouvaient déposer leurs vêtements mouillés, prendre des bains ou se laver simplement, et revêtir ensuite des habits chauds et secs. Malgré toutes ces précautions, on ne put éloigner tous les accidents, et l'*Ami du Clergé* dans son n° du 21 septembre dernier a déjà parlé de ce fameux *mal des tunnels* causé par un inévitable accroissement d'oxyde de carbone dans l'atmosphère intérieure.

On sait que la température intérieure de la croûte terrestre s'accroît en plaine d'environ 1° par profondeur de trente mètres; on s'attendait donc au Simplon à avoir à lutter contre une chaleur de plus de 40 degrés. Ce facteur, qui avait déjà joué un rôle si néfaste au Gothard, où le thermomètre n'avait pourtant pas dépassé 31°, embarrassa pendant longtemps les ingénieurs du roi des tunnels. Tout alla bien la première année; mais du kilomètre 6 au kilomètre 15 en partant du Nord, la température moyenne dépassa 40°. On avait espéré que la seule ventilation produirait un refroidissement suffisant, mais on avait compté sans la faible capacité calorifique de l'air. D'après les calculs, les parois rocheuses dégageaient plus de deux millions de calories par heure; dans ces conditions il n'y avait plus qu'un moyen efficace de refroidissement: c'était une circulation d'eau froide.

On procéda alors à une installation fournissant 80 litres d'eau à la seconde. Cette eau était expédiée sous une pression de 20 atmosphères et finement pulvérisée au lieu d'utilisation, afin de produire un refroidissement intensif. Le tuyau conducteur, de 25 centim. de diamètre, était protégé contre la chaleur par un isolant formé d'une couche de cinq centimètres de charbon de feuilles et de charbon de bois pulvérisé. Moyennant cette enveloppe, l'échauffement de l'eau n'a pas dépassé un demi-degré par kilom. Un système de tubes munis de pommes d'arrosoir projetait l'eau finement divisée de manière à remplir tout le profil du tunnel. L'air, obligé de circuler à travers ce nuage artificiel, se refroidissait de 15 à 20 degrés; ainsi rafraîchi, il perdait une partie de son humidité, et en s'échauffant de nouveau au contact des parois du tunnel il devenait relativement sec; il facilitait ainsi l'évaporation sur la peau des travailleurs et les maintenait au frais. Enfin l'eau froide a encore rendu le service, en ruisselant sur les parois des galeries, d'abaisser la température de la roche; on a constaté, par exemple au kilom. 7, un abaissement de 48 à 28 degrés en dix mois.

Tout alla bien jusqu'au kilom. 8 du côté nord. Mais voilà qu'au printemps de 1902, la température atteignit 55° centigrades au lieu du maximum prévu de 42°. Jusqu'alors on avait réussi à ne pas dépasser 25°, et les ouvriers travaillaient à l'aise. Mais on n'avait pas encore atteint la plus grande épaisseur de la montagne; que faire si la température allait monter à 65° ou 70°? Il aurait fallu arrêter les travaux de six mois à un an pour renforcer les installations de refroidissement. Heureusement la chaleur commença à décroître à mesure qu'on avançait; cet étrange phénomène est resté inexpliqué.

3° *Irruptions d'eau chaude.* — Ce fut l'ennemi le plus redoutable. D'après les prévisions géologiques originales, on ne devait guère rencontrer d'eau dans la partie chaude. Or, elle fit son apparition au côté sud en août 1903, pour peu de temps il est vrai. Mais, au mois de décembre suivant, elle jaillit d'une façon permanente; pas moins de 70 litres par seconde à 48°, apportant ainsi une quantité de trois millions de calories nuisibles.

Tant qu'on n'eut pas dépassé le plus haut point du tunnel, on put se rendre maître du fléau; on bouchait les points d'invasion par de puissantes portes de fer solidement encastrées dans la roche, et on donnait un écoulement à l'eau fournie par le suintement des parois. Mais quand il fallut travailler en contre-pente, on eut beau installer des pompes pour éviter une nouvelle inondation des galeries, on ne put maintenir une température supportable. Les ouvriers qui s'accommodaient d'un air sec à 35°, ne pouvaient supporter une chaleur humide de 27°. De nouvelles sources chaudes se présentèrent; tous les expédients devenaient finalement insuffisants, lorsque une avalanche détruisit toutes les installations hydrauliques de l'entrée du tunnel; le 18 mai 1904, au kilomètre 10.380, il fallut définitivement abandonner l'avancement du côté nord.

Pendant ce temps, le percement du côté sud s'était poursuivi avec succès, jusqu'à ce que, le 6 septembre 1904, on eût rencontré une source d'eau chaude d'environ cent litres de débit à la seconde avec une température de 46°. Les travaux furent complètement arrêtés pendant plusieurs semaines; les ingénieurs découragés, bien qu'il ne restât plus que 300 mètres à percer, songeaient sérieusement à rejoindre la galerie nord par un long détour, quand, à force de patience et d'énergie, ils réussirent à maîtriser l'inondation.

4° *Les éboulements.* — Les conditions géologiques furent sensiblement différentes de ce qu'on avait prévu, et presque toujours au désavantage de l'entreprise. Du côté sud, au lieu de roches plongeant sous un angle notable, on ne découvrit dès le commencement et jusqu'à la fin que des stratifications horizontales qui rendaient le percement difficile et nécessitaient des soutènements considérables. Dans toute la partie centrale, on n'avait prévu que le gneiss et une seule strate de calcaire en profondeur; en réalité le calcaire s'est rencontré très fréquemment avec, comme

conséquences, de nombreuses sources d'eau chaude ou froide.

Mais on eut à lutter surtout contre des *zones de pression* qui se montrèrent du côté sud immédiatement après les irruptions d'eau. On désigne sous ce nom des régions où la roche est plastique et sans solidité ; ce phénomène paraît devoir être attribué aux frottements énormes et à la pression qui ont été mis en jeu dans la formation des montagnes. Certaines de ces régions ont exercé une telle pression qu'on ne put y résister par aucun des moyens connus jusqu'ici. Les plus fortes poutres en bois étaient brisées comme des allumettes ; on a dû recourir à une sorte de cuirassement formé de doubles poutres de fer de 40 cent. en forme de T. Sur 44 mètres de longueur la pression fut si énergique que plusieurs ont été coupées net. Il a fallu six mois pour percer ces 44 mètres. Le revêtement de cette section a constitué également une tâche considérable ; on dut employer des contreforts de 1 m. 80 et des voûtes de 1 m. 60 dont le travail réclama plus de deux ans [1].

Le courage et l'habileté des ingénieurs surent vaincre tous ces obstacles accumulés, comme par une ironie du sort, à la partie centrale déjà si pénible à réduire dans des conditions normales de dureté et de température. Le 24 février 1905, la galerie sud du tunnel I rencontrait la galerie nord ; le génie de l'homme l'emportait encore une fois dans sa lutte géante contre les infranchissables barrières des Alpes.

La question qui naturellement préoccupe le public est de savoir si les deux souterrains nord et sud se sont rencontrés exactement, ou si l'erreur commise était une erreur négligeable. De fait, les deux parties du tunnel ne se sont pas rencontrées en un point mathématique, mais les différences ont été si minimes qu'on peut les considérer comme négligeables. Les vérifications ne purent être effectuées de suite ; les sources d'eau chaude entretenaient à l'intérieur une buée opaque qui rendait impossible tout contrôle optique.

Voici les résultats que les ingénieurs viennent récemment de livrer au public. Comme nivellement, les deux galeries se sont rencontrées avec une différence de niveau de moins de 9 centim. Comme longueur du tunnel, on a trouvé une différence en moins de 80 cent. sur la longueur calculée. Comme direction de l'axe dans le plan vertical, l'erreur trouvée a été de 20 centim. Ce dernier résultat est tout à fait remarquable, parce que le calcul de cette direction tient surtout à des mesures d'angles, toujours peu précises. Les conducteurs de l'entreprise ont donc lieu d'être fiers de leur œuvre, d'autant plus qu'ils ont pris pour bases de leurs mesures les données de la carte géodésique officielle, nécessairement un peu erronées.

Actuellement les travaux s'achèvent, du moins pour le tunnel I. C'est du côté italien qu'il reste le plus à faire ; 1,800 ouvriers y travaillent jour et nuit. C'est toujours l'endroit où jaillit la plus grosse source d'eau chaude qui donne le plus de tablature aux ingénieurs. Quoique bien captée, cette source bouillonne encore, elle fournit 35 litres d'eau par minute et maintiendrait sans la ventilation une température de 40 degrés. L'achèvement de la maçonnerie présente des difficultés inouïes ; les ouvriers travaillent avec de l'eau jusqu'à la ceinture, et des voûtes c'est un suintement perpétuel. Nous avons dit qu'aux zones de pression on avait établi un cuirassement d'épaisses poutres de fer ; dès qu'une fuite un peu importante se produit à travers ces poutres, il faut aussitôt l'aveugler sous peine de laisser le sable envahir le chantier et enliser les ouvriers. D'autre part, bien que l'épaisseur de la maçonnerie dépasse en ces endroits 1 m. 60, il faut tenir compte non seulement de l'énorme pression du sable, mais surtout des infiltrations d'eau par les joints, qui finiraient par désagréger le mortier et provoquer des avaries. C'est alors qu'on a imaginé de renforcer le revêtement de maçonnerie par un blindage extrêmement solide et d'une étanchéité absolue. Avec cette précaution, la construction présentera des garanties absolues de solidité, c'est-à-dire de sécurité pour les voyageurs de la nouvelle ligne.

Pour terminer la description des travaux du Simplon, disons que vers le milieu du tunnel se trouve une gare d'évitement avec 600 mètres de voie. On y placera des aiguilles en bronze pour éviter la rouille. Enfin le souterrain sera parfaitement aéré, on conservera les puissants ventilateurs qui ont servi au percement. Pour que la ventilation puisse s'opérer, on fermera les issues du tunnel. On propose de dresser d'immenses portes de toile, mues par un mécanisme spécial ;

[1] Ce sont des difficultés analogues qui ont failli compromettre la construction de la nouvelle ligne électrique Paris-Versailles. A partir de Meudon, la voie entre en souterrain sur une longueur totale de 3.360 mètres. Les géologues les plus compétents en matière de terrains parisiens avaient déclaré que, malgré la présence d'une nappe d'eau souterraine, le sous-sol rencontré devait rester sec, étant séparé de la nappe par un banc de calcaire et de marne dure qu'ils supposaient étanche. Or, cruelle déception ! on dut, sur une distance de 1.500 m., travailler en permanence dans des marnes infiltrées par l'eau de la nappe supérieure, et sur les 40 derniers mètres, dans du sable mouillé, mouvant comme un liquide, auquel on a donné le nom de sable *boulant*. Malgré ces infiltrations, on avançait lentement, il est vrai, mais avec espoir, lorsque en juin 1900 un éboulement se produisit vers le milieu du tunnel. Sur une longueur de 35 mètres, la calotte du tunnel se déchira ; et ce fut une véritable avalanche de calcaire, de marne, de sable, en même temps que s'engloutissaient les boisages, constructions et matériaux de toutes sortes. Toute la partie du tunnel déjà construite vers Paris faillit être engloutie. Pour enrayer cette invasion, les ingénieurs essayèrent de construire un barrage solide en madriers ; mais pendant la nuit le flot de sable l'avait soulevé comme un liège ; il fallut se hâter de fermer entièrement le tunnel par un solide rempart en maçonnerie. Après bien des essais, on adopta un nouveau mode de combat emprunté à l'art de la navigation : les cloisons étanches. Avec des poutres de bois et de fer, on élevait quatre sortes de murs formant une chambre de sable ; puis on enlevait le sable de cette chambre, et après avoir conquis cet espace on recommençait plus loin la même opération. Cet éboulement de 1900 avait à lui seul occasionné un retard de 15 mois dans la construction du souterrain.

et si jamais à l'arrivée ou au départ d'un train les portes ne s'ouvraient pas, les locomotives passeraient outre; au moins, cette collision n'effraiera personne.

V. — Le Simplon va être incessamment ouvert au trafic international, et l'on en est encore en France à se demander par quelle voie ferrée on pourra faciliter l'accès de ce tunnel. C'est pourtant là, au point de vue du commerce national, une question de première importance et qui ne s'est pas posée inopinément. En 1871, l'ouverture de la ligne du Mont-Cenis nous permettait de drainer une bonne partie du commerce de l'Angleterre, de la Belgique, même des Pays-Bas, à destination de l'Italie et de l'Orient. C'est pour briser cette suprématie commerciale que l'Allemagne, au lendemain de nos revers, donna 20 millions à la Suisse pour hâter les travaux du Saint-Gothard. Le nouveau passage établissait des communications rapides entre l'Italie et l'Allemagne, et détournait par la Suisse et le Rhin tout le commerce de Gênes, de Venise et des ports méditerranéens à destination de la Belgique et de la Hollande. Même la distance Paris-Milan se trouvait raccourcie de 27 kilom. par cette nouvelle voie, c'est par elle que l'Italie expédie ses marchandises vers notre capitale, — et toujours à notre détriment, puisque cette dernière ligne ne compte que 450 kilom. en France, tandis que celle du col du Fréjus en mesurait près de 700.

Le Simplon, par des conditions techniques de parcours et de courbes plus favorables que celles du Gothard, pourrait en quelque sorte rétablir l'équilibre en notre faveur. Mais jusqu'ici nous n'avons que deux voies détournées pour arriver au nouveau tunnel : la ligne Dijon-Genève par Saint-Amour et Culoz, beaucoup trop longue, et la ligne Dijon-Pontarlier-Lausanne. Celle-ci est plus courte, mais elle fait un détour par Pontarlier, et surtout elle a l'inconvénient d'éviter l'importante place commerciale de Genève. Il faudrait donc construire une ligne plus directe, et alors il s'agit de savoir quel tracé sera le plus avantageux.

Si la Suisse ouvre, comme elle en a déjà parlé, une voie ferrée à travers le Lœtschberg pour relier Berne à Brigue, nous aurons en France un premier accès au Simplon par le Nord ; de ce côté le chemin sera tout tracé par Pontarlier et Neufchâtel. Mais c'est pour l'accès plus direct par le Sud que les projets sont nombreux et les compétitions ardentes.

C'est d'abord le projet Frasne-Vallorbe, ou Mouchard-Vallorbe, voté en 1902 par l'Assemblée fédérale suisse. Il forme le plus court chemin de Paris à Milan (840 kilom.), mais il est peut-être le moins avantageux pour les intérêts français. Sa construction ne coûterait que 27 millions, dont 6 millions fournis par la Suisse.

La ligne Saint-Amour-Bellegarde serait plus longue; mais elle éviterait la traversée du Jura et utiliserait notre territoire au sud du lac Léman jusqu'à Saint-Gingolph ; mais la Suisse, qui n'aurait plus le trafic que sur 120 kilom. au lieu de 200, est peu favorable à ce projet dont la dépense totale resterait à la charge de la France.

Reste le fameux tracé dit de la Faucille, reliant directement Lons-le-Saunier à Genève. Son orientation et son profil sont avantageux. La distance Paris-Milan serait de 30 kilom. plus longue que par Vallorbe, mais les déclivités seraient beaucoup moins sensibles. Genève serait sensiblement rapproché de Paris, et deviendrait la station la plus importante du réseau. Cette grande ville commerciale, pour se trouver sur une grande voie internationale, s'intéresserait financièrement à ce projet, pour lesquels les cantons de la Suisse méridionale auraient déjà promis 20 millions.

Mais il nécessiterait, à travers les chaînes parallèles du Jura, la construction de trois tunnels de 6,900, 12,000 et 15,300 mètres, c'est-à-dire un nouveau Mont-Cenis et un nouveau Saint-Gothard. Les dépenses totales n'atteindraient pas moins de 140 millions de francs. Enfin, ajoutons que les calcaires plissés et fissurés du Jura se prêtent mal à des travaux d'art et beaucoup trop à la circulation souterraine des eaux. Dans ces conditions, et surtout devant la somme énorme à dépenser, il est à peu près certain que la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée reculera ; par contre, le bon marché du tracé Mouchard-Vallorbe lui assure toute chance de succès [1].

A ce problème de l'accès du Simplon se rattache étroitement la question du *Grand Central* français. On sait que ce nom désigne une artère de navigation traversant la France de l'ouest à l'est, et formée de la Loire rendue navigable, et du canal du Centre relié directement avec Genève. Ce grand projet serait destiné à favoriser les ports de l'Atlantique en dirigeant vers Nantes et La Rochelle le trafic des matières lourdes du centre de la France, telles que céréales, vins, houilles, bois de constructions, ainsi que le trafic des marchandises du centre de l'Europe en partance pour l'Amérique. Nous posséderions ainsi un réseau intérieur de lignes navigables analogue à celui qui fait la prospérité commerciale de l'Allemagne.

VI. — Le Pas-de-Calais n'a que trente kilom. de largeur et 58 mètres de plus grande profondeur. Pourquoi ne creuserait-on pas un tunnel sous-marin pour relier par voie de fer la France à l'Angleterre ? Cette idée a depuis longtemps préoccupé tous ceux qui s'intéressent un tant soit peu aux questions d'économie politique et commerciale. Elle a même reçu un commencement d'exécution.

Le 2 août 1875, en effet, l'Assemblée nationale votait la loi portant acte de concession à une

[1] Ces lignes étaient déjà imprimées quand les journaux ont annoncé que venait d'être signée (4 novembre) la convention entre la Compagnie P.-L.-M. et le ministère des travaux publics en vue du percement de la Faucille.

Société pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer sous-marin.

L'observation des falaises sur l'une et l'autre rive, les premiers sondages exécutés de part et d'autre, avaient déjà fait connaître d'une manière approximative l'épaisseur et la direction des couches qui composent les abords et le fond du détroit. Ces couches ont une allure uniforme, et sur les deux rives les assises correspondantes contiennent les mêmes fossiles. Ces couches comprennent, en allant de bas en haut, de l'argile noire d'abord, puis de la craie chloritée de couleur verdâtre, et enfin une puissante couche de craie grise ou blanche de 40 à 50 mètres d'épaisseur. Cette craie est argileuse et à peu près imperméable à l'eau ; c'est elle qui a fait donner aux caps français les noms de *Blanc-nez* et de *Gris-nez* et probablement le nom d'*Albion* à l'Angleterre. D'autre part, on sait que le fond de la mer est tapissé d'une végétation dont les débris rendent les roches gluantes et imperméables. Il n'y avait donc pas à craindre pour le souterrain de suintements provenant de l'eau salée elle-même. Du reste, en France comme en Angleterre, il y a des galeries houillères qui s'avancent sans danger à plus de 500 mètres sous la mer.

Avec un terrain aussi tendre et aussi avantageux, il n'était pas nécessaire d'avoir recours aux puissants engins mécaniques du Fréjus ou du Saint-Gothard. Pas besoin de creuser des trous dans la masse pour y loger des cartouches de dynamite; il n'y avait qu'à attaquer directement la craie avec des outils appropriés et à emporter les déblais; à la rigueur, une simple pioche eût suffi à percer le tunnel. Néanmoins on construisit des machines pour abattre directement la roche, et l'on établit à l'entrée des compresseurs d'air pour les mettre en action, tout comme au Saint-Gothard.

Les travaux avaient commencé aussi du côté anglais, mais avec moins d'empressement. Au printemps de 1882, la galerie française avait déjà atteint une longueur de 1.800 mètres sans qu'on eût rencontré d'autres obstacles que quelques infiltrations très rares et très peu abondantes, quand brusquement les travaux furent suspendus de l'autre côté du détroit, par ordre du Parlement anglais, avec défense de les continuer avant la solution d'une enquête essentiellement militaire. Les vieux préjugés de l'Angleterre s'étaient réveillés subitement. Les officiers considéraient cette voie sous-marine comme une porte ouverte aux invasions; les journaux provoquèrent une vive opposition dans le peuple, et le gouvernement prit peur. Il prétendit que tous les traités de neutralisation ne donneraient aucune garantie sérieuse; que, malgré les forteresses construites pour la défense du tunnel, l'invasion des côtes anglaises pourrait devenir une simple surprise. Bref, malgré l'appui et l'encouragement que le ministre anglais avait en 1876 donnés à l'entreprise, malgré les avantages commerciaux qu'elle devait procurer à l'Angleterre, le Parlement de Londres vota par trois fois une opposition formelle. La vieille Albion voulait rester isolée du continent.

Depuis le rejet officiel du tunnel sous-marin, les projets de pont à jeter sur la Manche sont revenus sur l'eau, soit dit sans jeu de mots. D'aucuns ont pensé à combler le détroit, tout en laissant aux navires trois ou quatre ouvertures surmontées d'immenses arcades métalliques. Bien que la construction des jetées du port de Cherbourg montre que cette opération n'est pas impossible, elle n'en est pas moins généralement abandonnée. Bien des projets de véritables ponts ont été dressés aussi depuis vingt ans, mais sans chance de succès. Un travail aussi colossal coûterait plus d'un demi-milliard; puis on n'a aucune donnée pour calculer la résistance que des piles de 80 mètres de hauteur pourraient offrir aux trépidations des trains, aux courants maritimes, et aux ouragans qui très souvent démontent la mer en cet endroit. Il en faut dire autant de l'idée d'immerger au fond du détroit un canal de fonte destiné à recevoir les trains de chemins de fer. D'autres ingénieurs ont eu l'idée d'un pont sous-marin bâti à douze ou quinze mètres au dessous du niveau de la basse mer; une sorte d'énorme châssis monté sur une vingtaine d'essieux pourrait recevoir les trains au rivage et les transporter par traction électrique ou autre jusqu'à la rive opposée. Ce pont serait plus économique, puisque les piles auraient 30 à 40 m. de moins que celles du pont aérien, et d'autre part il ne gênerait en rien la circulation des navires. Voilà une idée assurément assez originale. Mais la vieille routine britannique et la résistance désespérée des armateurs anglais qui ont ruiné l'entreprise du tunnel ne subsisteront-elles pas à l'encontre de tous ces projets ? Que l'on fasse voyager en chemin de fer personnes et marchandises par dessus, par dessous ou au dedans de la mer, c'est toujours mettre l'Angleterre en relation directe avec le continent en supprimant tout transport maritime. Or c'est ce que ne veut, à aucun prix, l'esprit national d'Outre-Manche.

Reste enfin un projet, moyen terme entre les précédents, qui pourra peut-être se concilier les sympathies des deux puissances intéressées. C'est celui d'aménager un navire spécial, capable de transporter d'une rive à l'autre trains de voyageurs et trains de marchandises; on éviterait ainsi tout transbordement. L'idée n'est pas neuve; mais on s'est toujours heurté à la difficulté de charger lesdits trains sur le bateau. Les amener directement des rails de la terre ferme aux rails du navire ? Il n'y faut pas penser; car le bateau, s'enfonçant à mesure qu'on augmente sa charge, ne pourrait se maintenir au niveau du sol, et du reste le niveau de la mer varie à chaque heure de la journée. Enfermer le navire dans une sorte d'écluse sèche et le mettre à l'eau après la charge du train ? Mais d'abord il serait très pénible et

très coûteux de soutirer l'eau de cette écluse; ensuite la rentrée de l'eau prendrait un temps plus précieux que l'or pour les habitants des bords de la Tamise.

Quoi qu'il en soit, ce dernier projet est le seul qui ait actuellement chance de réussir; espérons que l'habileté des ingénieurs saura triompher des dernières difficultés, et que, sous peu d'années, les deux premières villes du monde pourront se rendre visite sans descendre de voiture, et se serrer la main, pour ainsi dire, par dessus la barrière du Pas-de-Calais.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Pensez-vous qu'on puisse accepter d'être le gardien d'un immeuble de congrégation dissoute, et recevoir pour ce fait de la part du liquidateur une rémunération (1 fr. 50 ou 2 fr. par jour)? Est-ce que cet argent, comme on me l'a affirmé, peut être considéré comme faisant partie du bien personnel légitime du liquidateur et être accepté sans scrupule ni inquiétude sur son origine? Ou plutôt, comme il me semble, ne doit-il pas être considéré comme prélevé sur les biens de la liquidation, et par conséquent refusé comme bien de religieux?

2° Vous dites, page 70, que seront excommuniés le liquidateur et le fondé de pouvoir du liquidateur. Mais si celui-ci n'a accepté d'être fondé de pouvoir du liquidateur que sur la prière des religieux eux-mêmes?

3° Dans les affaires de liquidation des biens de religieux, le notaire est rangé parmi les coopérateurs secondaires. Il n'encourt pas l'excommunication portée par le Concile de Trente. Notamment, il peut même sans commettre aucune faute, sauf le cas de scandale, avec l'assentiment des religieux, faire l'inventaire de leurs biens, l'acte d'inventaire étant de soi une chose indifférente.

Peut-il, mais sans l'assentiment des religieux, passer un acte de vente? Est-il possible d'assimiler l'acte de vente à l'acte d'inventaire?

Nota. — Dans l'espèce, il s'agit d'un notaire catholique, faisant les affaires de la ville, et dont le ministère sera requis prochainement pour l'inventaire et la vente d'un couvent de religieuses qui vont être expulsées. La ville voudrait acheter — ou prendre — ce couvent pour y installer une école laïque.

« Le notaire en dressant l'acte de vente ne fait que constater officiellement un fait, tout comme un agent de police dresse le procès-verbal d'un crime ou d'un délit. » Voilà ce que disent bon nombre de personnes, à tort sans doute, mais la comparaison ne laisse pas de faire quelque impression sur certaines gens.

4° Un immeuble appartenant à nos religieuses expulsées va être mis en vente par le tribunal.

a) Trois héritiers naturels, mais à des degrés différents, de la religieuse qui avait fait l'apport dudit immeuble au couvent, ont fait valoir leurs droits à la succession : les deux premiers avec l'intention de rétrocéder leur part aux religieuses dépouillées, le troisième avec l'intention moins honorable de garder la sienne pour lui. Le tribunal, qui a reconnu la légitimité de leur réclamation, va néanmoins procéder à la mise en vente de l'immeuble, et leur en fera répartir ensuite le produit au prorata de leurs droits.

Le troisième héritier n'encourra-t-il pas l'excommunication?

b) Un notaire de l'arrondissement sera désigné pour enregistrer et minuter la susdite vente judiciaire, pour en recevoir le montant de la part de l'acheteur, et le répartir ensuite aux héritiers reconnus.

Faudra-t-il considérer ces divers actes du notaire comme une véritable participation à l'œuvre de spoliation des religieuses?

S'il en était ainsi, le notaire devra-t-il, sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques, décliner la charge qu'on voudra lui confier?

Qu'en serait-il si ce refus devait compromettre son étude?

Que serait-ce surtout, si ce notaire n'acceptait une telle charge que dans l'intérêt des religieuses spoliées, c'est-à-dire avec l'intention de favoriser dans la répartition, autant qu'il serait permis, les héritiers décidés à rétrocéder leur part aux légitimes propriétaires, et d'envoyer lui-même la rémunération de son travail aux victimes de la spoliation?

5° Une personne veut se porter acquéreur devant le tribunal d'un immeuble appartenant à des religieuses expulsées, avec l'unique intention de rendre ensuite cet immeuble aux victimes de la spoliation.

Est-il possible qu'elle tombe sous le coup des censures canoniques? Certains prêtres l'ont soutenu ; je ne puis l'admettre.

R. — Ad I. Dans le cas, deux questions sont à examiner : celle de la garde d'un immeuble saisi par le liquidateur sur une communauté religieuse, et celle des appointements reçus du liquidateur pour le fait d'avoir gardé l'immeuble.

1° Est-il permis d'accepter la fonction de gardien d'un immeuble appartenant à une communauté religieuse et saisi par le liquidateur? — Nous répondons *négativement.* De fait, le gardien est placé là pour *interdire à toute personne indistinctement la jouissance de l'immeuble ;* cette interdiction est aussi bien pour les religieux qui l'habitaient précédemment que pour les étrangers. Elle est donc par là-même contraire au *droit naturel,* qui garantit à tout individu l'usage de sa propriété.

De plus, elle tombe formellement sous le coup de l'excommunication du Concile de Trente, qui vise celui qui empêche les propriétaires des biens ecclésiastiques d'en jouir, *impedire ne ab iis ad quos pertinent percipiantur.*— Sans doute le gardien de l'immeuble n'est excommunié que s'il agit en son nom propre pour empêcher les religieux de jouir de leurs biens ; mais, même dans le cas où il ne fait qu'exécuter les ordres du liquidateur, il fait une action mauvaise en tant qu'opposée au droit de propriété des religieux.

Comme d'ailleurs les fonctions de gardien d'un immeuble sont *volontaires* de leur nature, on ne voit guère quel motif mettre en avant pour les accepter légitimement.

La permission des religieux pourrait-elle enlever à cette action son caractère *peccamineux?* — Nous le pensons, moyennant la réalisation de certaines conditions. De fait, les religieux peuvent charger une personne quelconque de garder un de leurs immeubles ; cette permission respecte

leur droit de disposer des choses qui leur appartiennent, et il n'y a aucune loi ecclésiastique interdisant de confier à des personnes étrangères à l'institut la garde des biens religieux.

Il faudrait assurer en outre la liberté pour les religieux de rentrer, s'ils le désirent, dans leurs immeubles. Enfin il y aurait lieu de prévenir les fidèles du lieu, pour éviter le scandale.

2o Le gardien d'un immeuble au nom du liquidateur peut-il toucher une rémunération ? — La réponse à cette question dépend de la manière dont il est gardien de l'immeuble.

S'il est l'agent *uniquement* du liquidateur, comme son rôle est condamné et par la loi naturelle et par la loi ecclésiastique, il ne peut prétendre à aucune rémunération. D'ailleurs l'argent qui lui serait versé dans l'hypothèse, étant empris sur le produit de la liquidation, est un bien des religieux et porte avec lui l'obligation de la restitution.

Si le gardien agit au nom et avec la permission des religieux, il a droit à une rémunération, et cette rémunération peut être prise au besoin sur les biens de la communauté, qui profite du travail du gardien et qui l'a demandé.

Ad II. Les religieux peuvent-ils autoriser un individu à accepter les fonctions de fondé de pouvoir du liquidateur ? — *Non* assurément.

C'est que le fondé de pouvoir du liquidateur lui est subrogé en tout pour mener à bonne fin la liquidation de telle ou telle maison. Or, la liquidation comprend non seulement l'inventaire des biens et la mise sous séquestre, deux choses qui, en soi, peuvent à la rigueur être autorisées par les religieux, mais encore la *vente* des biens saisis et le dépôt du prix dans une caisse publique. Ici, la loi ecclésiastique intervient pour prescrire aux religieux des règles pour procéder à la vente des biens des communautés religieuses, règles auxquelles les religieux ne peuvent déroger d'eux-mêmes. Il suit de là que les religieux ne peuvent, sans la permission du Souverain Pontife, autoriser le fondé de pouvoir d'un liquidateur à procéder à la vente de leurs couvents.

Ad III. Si l'on regarde l'acte du notaire *en lui-même*, on doit le dire indifférent au point de vue de la morale. De fait, la vente est constituée par la volonté du vendeur et celle de l'acheteur qui se rencontrent sur la marchandise à livrer et le prix à verser en échange. Le notaire intervient simplement comme témoin autorisé par la loi pour justifier des conditions de la vente. Et encore son ministère n'est-il pas nécessaire, beaucoup de ventes se faisant sans qu'il y ait de conditions écrites, ou bien les personnes en cause pouvant écrire elles-mêmes leurs conditions. De tout cela nous concluons que l'acte du notaire consignant par écrit les conditions d'une vente de biens ecclésiastiques est de soi indifférent.

La question change d'aspect si l'on se rappelle que l'Eglise a établi des lois pour la vente des biens ecclésiastiques. La plus importante de ces lois est celle qui oblige à solliciter la permission du Souverain Pontife. La constitution *Apostolicæ Sedis* renferme une excommunication non réservée contre « *alienantes et recipere præsumentes bona ecclesiastica absque beneplacito apostolico ad formam Extravagantis* Ambitiosæ, De Rebus Eccles. non alienandis. » Si la vente des biens ecclésiastiques faite contre la volonté du Saint-Siège entraîne l'excommunication contre certaines personnes, elle devient *illicite* pour les coopérateurs *nécessaires*. On doit dire la même chose pour les biens vendus sans l'assentiment des religieux à qui ils appartiennent. Or, dans le cas, les biens des religieux sont supposés vendus contre le gré des religieux et sans la permission du Pape. D'autre part, la loi française exige le concours d'un notaire pour donner aux ventes faites par autorité *judiciaire* leur valeur *légale*. Il s'ensuit que ce concours est vicié, parce qu'il aide légalement à la spoliation injuste des victimes de la loi de liquidation. Mais comme ce concours n'est que *secondaire*, le notaire qui le donne, tout en posant un acte gravement délictueux en soi, n'encourt cependant pas l'excommunication du Concile de Trente.

Ad IV. 1o L'immeuble à vendre appartenant aux religieuses, ne peut leur être enlevé sans leur consentement donné dans les formes canoniques, et la loi de liquidation, qui autorise les héritiers à rentrer dans certaines circonstances dans leurs biens, n'est pas un titre légitime pour transférer la propriété de ces biens légués par les leurs.

Il suit de là que le troisième héritier, qui profite de la loi de liquidation pour garder pour lui un immeuble donné par ses parents à une communauté religieuse, s'approprie un bien d'église et encourt ainsi l'excommunication du Concile de Trente.

2o L'acte du notaire pour enregistrer et minuter la susdite vente nous semble, comme nous l'avons dit dans la réponse *ad III*, une véritable participation à l'œuvre de spoliation des religieuses.

De fait, la loi exigeant dans ce cas le ministère d'un notaire, ce ministère est légalement nécessaire pour parfaire la spoliation que médite le troisième héritier.

Si l'acte du notaire est coupable en lui-même, il n'est cependant pas frappé d'excommunication, les notaires étant rangés parmi les coopérateurs *secondaires*.

Que pourrait-il faire si le refus de rédiger l'acte de vente devait compromettre son étude ? — Dom Bastien, O. S. B., permettrait cette coopération *matérielle* pour éviter aux fonctionnaires la perte de leur position, la ruine de leurs familles, un mal notable dans leurs biens, leur honneur, une loi humaine n'obligeant pas *cum tanto incommodo*. « D'autre part, ajoute-t-il, il n'y a pas d'espoir de voir cesser ces spoliations ou d'empêcher que d'autres, moins consciencieux et moins honnêtes, ne soient prêts à prendre la place de ceux qui s'abstiendraient ou se retireraient, et

néanmoins l'Eglise et la société ont tout intérêt à ce que la justice et le pouvoir soient exercés par des gens honnêtes et chrétiens ; sans cela, l'ordre public serait laissé à la merci de gens sans principes et sans retenue. Cette raison, pensons-nous, entourée des précautions dont nous avons parlé, semble suffisante pour permettre, même dans l'espèce, la coopération matérielle [1]. »

Les *Analecta S. Ordinis Prœdicatorum* se montrent plus sévères, vu le caractère de la loi de 1901, qui est attentatoire aux intérêts spirituels et publics et lésive de la liberté de l'Eglise, et les déclarations de Pie IX dans son allocution du 25 juillet 1873.

« Il appartient au Saint-Siège de trancher la question, conclut D. Bastien. Néanmoins, nous croyons pour les cas d'urgence pouvoir maintenir notre manière de voir. Nous ne la présentons, en effet, que comme moyen extraordinaire et exceptionnel, avec la stricte obligation de recourir le plus tôt possible à l'autorité ecclésiastique et de s'en tenir à ses décisions. »

Nous pensons donc que le notaire qui peut être appelé à instrumenter dans la vente des biens ecclésiastiques doit consulter à l'avance le Saint-Siège, s'il en a le temps.

D'autre part, nous ne pourrions condamner le confesseur qui, en cas d'urgence, s'appuierait sur l'opinion de D. Bastien pour permettre la coopération matérielle, puisque le Saint-Siège ne s'est pas encore, que nous sachions, prononcé sur ce point. Toutefois ce serait avec l'obligation de recourir le plus tôt possible à l'autorité ecclésiastique et de s'en tenir à ses décisions.

Les bonnes dispositions du notaire n'empêchent pas les mauvaises du troisième héritier, qui veut garder pour lui le produit de la vente qui lui revient, ce qui rend l'aliénation illicite, sans parler de l'opposition des légitimes propriétaires. Aussi doit-on faire dans le cas la même réponse qu'au problème précédent, c'est-à-dire obligation de recourir au Souverain Pontife, avant, si on le peut, ou du moins après la vente.

Ad V. Peut-on acheter à une vente un immeuble appartenant à des religieux, avec l'intention de le rendre ensuite aux victimes de la spoliation ? — Nous le pensons, *positis ponendis*.

Disons d'abord que cette réserve vise le cas de scandale, qui doit être écarté par une déclaration *publique* que l'immeuble est destiné aux victimes.

L'achat des biens religieux est défendu et par la loi naturelle, et par la loi positive.

La loi *naturelle* défend de s'approprier ce qui appartient à autrui sans le consentement du propriétaire. Ici, l'acheteur pose, il est vrai, un acte légal d'acquisition, mais sa pensée, connue du public, est de remettre la propriété entre les mains de ses maîtres légitimes : il n'y a donc pas contrat de vente devant la conscience et devant Dieu, mais seulement la réalisation d'une condition exigée par la loi civile pour opérer la transmission légale de la propriété. Donc la loi naturelle n'est pas violée.

La loi *ecclésiastique* défend d'acquérir les biens des églises sans le *beneplacitum apostolicum ;* cela suppose un changement de propriétaire et la transmission des biens. Or, nous venons de le prouver, s'il y a, au point de vue civil, transmission de la propriété et changement de maître, il n'en est pas de même au point de vue de la conscience, puisque la volonté, qui seule fait le contrat de vente, n'a pas voulu l'*achat réel*, mais seulement un simulacre suffisant pour enlever à l'Etat tout droit sur les immeubles saisis.

La loi ecclésiastique punit aussi l'obstacle mis à la jouissance des biens des religieux. Ici encore la condition ne se réalise pas, puisque l'acquéreur n'a d'autre but que de faire rentrer les religieux dans la jouissance de leurs biens.

Conclusion : on peut, après avoir pris toutes les précautions voulues pour écarter le scandale, acheter une propriété appartenant à des religieux et vendue par le fisc, dans l'intention de la leur rendre.

Dans cette longue consultation, nous avons réuni diverses questions venant de points différents, parce que les principes de solution étaient les mêmes.

Q. — Le prêtre est le médecin des âmes, c'est-à-dire qu'il est chargé de reconnaître leurs maladies et d'y porter remède. C'est un rôle que, dans la société moderne, des gens de plus d'une sorte prétendent s'arroger en son lieu et place.

Un livre récent nous montre le médecin, par exemple, devenant le véritable et unique directeur de certaines consciences égarées. Aussi bien, l'étude des maladies mentales est aujourd'hui fort à la mode dans le monde médical, et il faut l'en féliciter. Nous sommes-nous tenus au courant de ces études comme nous le devrions ? Sans doute, nous n'entendons pas exactement dans le même sens les expressions « maladies de l'âme » et « maladies mentales ; » nous songeons avant tout à la volonté, que nous avons mission de guérir, tandis que parfois elle est la dernière préoccupation de certains pathologistes mentaux. Mais puisque l'âme est simple, il n'est aucune tare intellectuelle ou sensitive qui n'influe sur la valeur morale...

Tout ceci pour prier le bienveillant *Ami* de me renseigner sur un point seulement, mais essentiel et éminemment pratique. Ne serait-il pas utile pour nous de connaître les formes principales d'anomalies mentales qui peuvent se rencontrer parmi les enfants des catéchismes ? N'aurait-on pas à user de cette connaissance plus souvent qu'on ne le suppose généralement ?

R. — On ne saurait poser une question plus intéressante à la fois, plus difficile, plus actuelle et plus importante.

La criminalité chez les enfants augmente tous les ans d'une manière qui effraie les éducateurs ultra-laïcs eux-mêmes, sans pourtant les éclairer beaucoup. D'autre part l'instruction obligatoire a pour effet, entre autres, d'obliger à assister aux

[1] *Revue théologique française*, 1903, p. 420. — Cf. *Ami*, 1904, p. 1171.

classes des enfants indisciplinés ou incapables qui, en d'autres temps, s'y seraient soustraits. Je dis *assister*, car c'est à peu près tout ce qu'on obtient d'eux : nul travail et nulle discipline, bien plutôt le trouble pour la classe entière, tels sont les plus clairs résultats. De l'école, ces enfants passent au catéchisme : pauvres recrues ! Bienheureux encore quand des raisons extérieures et un geste maladroit ne les poussent pas jusque dans les établissements secondaires, où ils seraient la pire des plaies...

Or chez ces réfractaires à la morale et à l'ordre social, à l'éducation et à l'instruction souvent tout à la fois, il ne faut pas chercher, comme premier mobile, une réflexion tenace dont un enfant est incapable ; rarement il faut chercher le vice inné ou l'immoralité voulue. La statistique montre que le plus souvent cet état regrettable tient, dans une grande mesure, à quelque anomalie mentale ou à quelque tare physiologique.

Nous ne parlerons pas ici, naturellement, des enfants trop profondément atteints pour qu'on tente même de les faire paraître dans les classes de catéchisme : tels sont les idiots absolus, qui n'ont qu'une vie purement végétative, sont incapables de marcher et de parler, inconscients et insensibles ; les idiots profonds, qui n'ont qu'une vie purement animale et instinctive : langage généralement réduit à des cris de joie ou de douleur, attention obtuse et fugitive, odorat et toucher peu développés (seul le sens musical l'est assez fréquemment), tics violents et variés ; et les imbéciles proprement dits, chez qui les facultés intellectuelles existent, mais à un degré très faible : attention fugace, mémoire très paresseuse, volonté sans énergie ; menés par leurs instincts fréquemment pervertis, ils sont paresseux et menteurs ; leur langage est borné et leur sensibilité émoussée.

Il y a, à côté d'eux, des enfants qui ne semblent pas à première vue infirmes du cerveau et qui cependant, sans qu'on discerne bien pourquoi, se montrent incapables de suivre les exercices des autres, dont ils deviennent souvent la risée ou les souffre-douleur. Ils mettent le trouble, par leur étrange besoin de mouvement, et passent pour des indisciplinés ; ou bien, au contraire, ils vivent dans un état de dépression, d'apathie morbide, qui les font ranger parmi les paresseux ; ou bien ils souffrent d'une névrose spéciale, comme l'hystérie et l'épilepsie ; ou bien ils sont atteints d'anomalie morale, spécialement le mensonge ; ou bien enfin ils reproduisent chacun de ces types, mais d'une façon atténuée, intermédiaire entre les véritables anormaux et les enfants ordinaires. Au dessus de ces divers groupes viennent les véritables indisciplinés, les véritables paresseux, les véritables menteurs chez qui la paresse, l'indiscipline et le mensonge sont des vices, et enfin les enfants qui ne sont atteints d'aucune tare ou d'aucun vice.

Les pseudo-indisciplinés sont incapables de fixer leur attention ; en vain on les ramène au sujet, leur esprit perpétuellement et *malgré lui* se tourne ailleurs ; leurs sentiments s'exagèrent volontiers d'une façon maladive : ils sont irritables, hargneux, fanstaques, susceptibles. Physiquement, il leur est à peu près impossible de tenir en place. Parfois une de leurs facultés est très développée, et ils font des élèves brillants en certaines matières, tout en se montrant toujours plus ou moins dépourvus de jugement et de rectitude d'esprit. On les a appelés d'un mot fort juste, des « prodiges partiels. » A l'âge des enfants du catéchisme, il est relativement facile de remédier à ce déséquilibre, de réveiller les facultés endormies et de restreindre le développement de celles qui s'exagèrent. Inutile de sévir, il faut rappeler l'attention fréquemment par tous les moyens, en variant surtout la forme de l'enseignement, et dresser la volonté à la persévérance. — Mais il ne faut pas oublier qu'à côté, il y a l'indiscipliné véritable, le révolté volontaire, pour lequel il n'est qu'un moyen d'action : le châtiment.

De même que chez quelques enfants la souffrance nerveuse se traduit par une excitation excessive, chez d'autres elle se manifeste par une diminution exagérée de l'activité. Ici l'attention ne passe pas à d'autres objets, elle n'agit pas, elle cesse par épuisement. La mémoire, l'imagination, la volonté sont déprimées et paresseuses. En classe comme en récréation, c'est le calme absolu de l'inertie. C'est ce que l'on a appelé la neurasthénie ou l'asthénie infantile, à laquelle correspondent très souvent un estomac paresseux, une circulation imparfaite, un ralentissement de la nutrition. Là encore, il serait bien inutile de montrer une sévérité inflexible ; rien ne servirait de punir systématiquement. Tout ce qui est possible, c'est d'essayer de réveiller l'attention et la volonté. — Mais de même que tout à l'heure, il n'y a pas à reculer devant le châtiment pour le paresseux volontaire.

L'épilepsie et l'hystérie ne sont pas aussi rares qu'il pourrait sembler parmi les enfants qui sont d'âge à fréquenter les catéchismes. Ces maladies nerveuses ne se révèlent parfois que par des symptômes très atténués qui passent inaperçus : une convulsion très faible, avec mouvements des doigts, légère contraction des traits, quelques battements des paupières, la fixité du regard pendant quelques secondes ; c'est là tout ce qui parfois révèle la crise épileptique. Ajoutez à cela les impulsions à prononcer des paroles incohérentes ou indécentes, à des gestes bizarres, et l'explosion soudaine de sentiments violents, en particulier de colères absurdes et inexpliquables, avec, aux environs de ces crises à peine perceptibles, des phases d'inaptitude complète au travail intellectuel. La colère absurde, explosive et sans cause proportionnée, est caractéristique des petits épileptiques. Pour les petits hystériques, — ils sont moins rares qu'on ne le croit, — c'est le besoin de paraître : ils « jouent d'instinct la comédie, » selon le mot de J. Simon. De là cette curieuse ten-

dance au mensonge, si bien mise en lumière ces derniers temps.

Voici quelques exemples typiques sur ce point particulièrement intéressant du mensonge hystérique chez les enfants. Kovalesky cite une enfant qui racontait à sa maîtresse d'école qu'on la laissait mourir de faim chez elle, et qui donnait au cours de son récit nombre de circonstances et de détails minutieux capables de prouver la véracité de ses dires. Elle déclarait en outre qu'on l'empêchait de dormir, qu'on ne la changeait jamais, que son linge était toujours sale et dégoûtant... Or cette petite fille refusait depuis 3 ou 4 jours toute nourriture dans le but de se faire maigrir ; elle se soumettait elle-même exprès à la torture de l'insomnie, cachait son linge propre, salissait celui qu'elle portait sur son corps, et tenait pendant des mois entiers une chemise sale sur une table afin qu'elle se transformât en haillons. Pourquoi ? dans quel but ? Dans celui de se rendre intéressante, de devenir l'objet des conversations générales. La pensée de couvrir ses parents de honte ne l'inquiète nullement, ni avant, ni après l'incident.

Autre exemple, cité par MM. Philippe et Paul-Boncour : « Une petite fille de douze ans arrive un jour en disant que sa mère est malade, puis elle donne chaque jour des détails sur sa maladie. Sa mère va de plus en plus mal et meurt. La petite manque un jour ou deux, revient à l'école en pleurant et vêtue de noir. Quelque temps après, son père se remarie, et l'enfant donne des détails sur la noce de son père, comme elle en avait donné une première fois sur l'enterrement de sa mère... Quelque temps après, nous apprenons par hasard que la mère de l'enfant est en vie, habite avec le père et n'a jamais été malade. »

M. Jouckheere rapporte un exemple non moins compliqué. « Il s'agit, dit-il, d'un élève de ma classe, âgé de six ans et demi. Le directeur de l'école à laquelle je suis attaché ne retrouvait plus son trousseau de clés. Chaque instituteur interrogea ses élèves, pour savoir si personne n'avait trouvé les clés. De l'enquête que je fis dans ma classe, il ressortit que l'enfant dont je viens d'esquisser le caractère avait trouvé le trousseau. L'élève était précisément absent. Je me rendis à l'hospice des enfants assistés où il séjournait momentanément. Mon élève m'avoua avoir trouvé les clés à la cour de l'école : quatre clés nickelées attachées à un anneau (ce renseignement était exact), il les avait cachées dans une armoire ; le père, les ayant découvertes, les avait limées et en avait fait des clés pour les portes de la maison : « Cela empêchera les voleurs de pénétrer chez nous, » ajoutait plaisamment l'enfant. Le père avait deux clés, la mère également. L'enfant racontait tout cela avec des détails circonstanciés... Le lendemain, le directeur retrouvait ses clés dans son bureau !... J'ai demandé à l'enfant pourquoi il avait menti ; il m'a répondu : « Je ne sais pas ! »

Ce ne sont là que quelques exemples. Ils pullulent dans la littérature médicale et criminaliste. A quoi tiennent-ils ? Pourquoi sont-ils si fréquents chez les enfants anormaux ? C'est que chez les uns la suggestibilité est exagérée par le déséquilibre des facultés et l'exaltation de quelques-unes, tandis que chez les autres l'erreur semble venir de l'esprit lui-même, qui voit faux parce qu'il est déformé et incapable de saisir les rapports réels des choses. Tous les intermédiaires se rencontrent depuis le gros mensonge grossier, cousu de fil blanc, dénotant une intelligence rudimentaire, jusqu'au mensonge habilement combiné, savamment coordonné, qui est le triomphe des hystériques et de certains dégénérés.

On le voit, certaines anomalies mentales chez les enfants intéressent le prêtre non seulement en tant qu'il est chargé de leur instruction et de leur éducation, mais encore lorsqu'il siège au saint tribunal. Il est bon qu'il soit averti et sache quelle attitude prendre. En dehors d'ailleurs du sacrement de pénitence, il a aussi son rôle à jouer : il assume la charge pénible d'inculquer les éléments de la religion à des âmes parfois très frustes et fort mal équilibrées, il lui faut tenir compte des qualités d'attention et des formes d'intelligence de ses élèves ; il veut tourner au bien leur volonté, il doit en connaître les défauts et les faiblesses constitutives. Il peut avoir à prévenir les parents : une surveillance attentive vient souvent à bout des anomalies infantiles ; en tout cas, à ce moment, l'intervention d'un médecin intelligent est facilement efficace ; et presque toujours, conseiller une hygiène physique bien comprise et prêcher l'hygiène morale, c'est fournir le meilleur et le plus puissant remède [1].

Q. — Quels sont les droits des vicaires relativement à l'administration du Viatique et de l'Extrême-Onction ? Sont-ils obligés d'avoir l'autorisation de leur curé ? Sont-ils du moins obligés de l'avertir ?

R. — Le droit *écrit* ne confère aux vicaires *comme tels* aucun droit relativement à l'administration du Viatique et de l'Extrême-Onction ; mais une *coutume*, que l'on peut suivre en pratique, permet aux vicaires d'administrer sans autorisation spéciale du curé les malades qui demandent leur ministère, sauf à tenir leur curé au courant, après coup.

1° Le droit général réserve au curé l'administration du Viatique et de l'Extrême-Onction.

a) L'administration de l'Eucharistie est libre en elle-même ; néanmoins le droit fait une double exception pour la communion pascale et le Viatique : « Secundo excipitur, dit Santi, delatio eucharistiæ ad infirmos, seu viaticum, quæ delatio parochis reservatur *c. 10. De celebr. Missæ* (III,

[1] Voir en particulier : Maurice de Fleury, *Le corps et l'âme de l'enfant*, Paris, Colin, 1899 ; — J. Philippe et G. Paul-Boncour, *Les anomalies mentales chez les écoliers*, Paris, Alcan, 1905 ; — *Cosmos*, 29 juillet 1905, p. 121 sq.

41) et Clem. I. *De privilegiis* (v, 7) [1]. » Ojetti dit dans le même sens : « Pertinet ad parochum exclusivum jus deferendi viaticum ad infirmos [2]. » Duballet range aussi parmi les droits *curiaux* celui de porter le Viatique et l'Extrême-Onction : « Droit de porter le Viatique et d'administrer l'Extrême-Onction aux paroissiens en danger de mort, avec la même exclusion pour tout autre prêtre hors le cas de nécessité et à moins de privilèges spéciaux [3]. »

Les théologiens parlent sur ce point comme les canonistes, comme on peut le voir en lisant Lehmkuhl [4].

b) Même enseignement pour l'Extrême-Onction : « Parochus est qui valide et licite hoc sacramentum in parochia sua administrat ; alius vero sacerdos non potest licite administrare, nisi de parochi licentia, » dit Santi au même endroit. Et Ojetti : « Sacerdos quilibet valide illud confert ; sed extra necessitatem licite solus Pastor animarum [5]. »

Donc, les deux fonctions dont nous venons de parler sont, non seulement *paroissiales*, mais encore *pastorales*, en sorte que nul prêtre, soit séculier soit régulier, ne peut licitement les exercer sans la permission du curé.

Notons toutefois que, au moins pour l'Extrême-Onction, d'après le sentiment le plus probable, la permission *présumée* suffit [6].

2o Une espèce de coutume permet aux vicaires d'administrer sans autorisation spéciale du curé les malades qui demandent leur ministère. — Pour les vicaires qui sont officiellement attachés à la paroisse, on peut dire qu'ils ont la permission présumée dont parlent les auteurs, et elle leur suffit ; car les fonctions dont nous parlons sont plus paroissiales que pastorales, et, si elles appartiennent au curé, c'est moins à l'exclusion de leurs coopérateurs que des prêtres étrangers.

Comme confirmation, on peut invoquer la pratique commune des diocèses où l'on voit les vicaires administrer les derniers sacrements non seulement aux malades qu'ils confessent, mais encore aux pénitents du curé.

Sans doute, il est permis aux curés de s'attribuer ces fonctions, dans certains cas particuliers où cette réserve ne donnerait lieu à aucun inconvénient sérieux, et cela à cause de leur caractère pastoral. Cependant, il faut le reconnaître, ils ne peuvent exclure absolument leurs vicaires. Tout d'abord, ils doivent tenir compte de la coutume depuis longtemps établie, qui permet aux vicaires de porter les derniers sacrements aux personnes qu'ils ont confessées à domicile. Ensuite ils doivent avoir égard à la volonté des malades qui sollicitent le ministère de leurs collaborateurs : car s'ils s'imposent aux pénitents de ces derniers, ils courent risque de les froisser sans motif, et même de les empêcher de confesser au moment de la réception des sacrements certains péchés anciens ou nouveaux, ce que l'expérience ne prouve que trop. Le bien spirituel des fidèles exige donc que les curés ne se réservent pas l'administration des derniers sacrements aux malades qui ne se confessent pas à eux, ou tout au moins qui n'ont pas confiance en eux.

3o Les vicaires sont soumis à l'autorité du curé dans l'exercice de ces fonctions. Ils sont tenus de suivre les instructions que leur curé leur donne, dans la manière de visiter les malades et de les préparer à la réception des sacrements ; de le renseigner sur les dangers qu'ils courent, sur les sacrements qu'ils ont reçus et sur les dispositions, bonnes ou mauvaises, qu'ils apportent à leur préparation à la mort, tout en réservant le secret de la confession. En effet, les curés sont responsables des âmes de leurs paroissiens et ils doivent en prendre un soin particulier à l'approche de la mort : il est juste que ceux qu'ils chargent de remplir ce ministère en leur nom suivent leur direction et acceptent leur contrôle [1].

Q — Dernièrement, dans une conférence, je soutenais que la messe *pro populo* du dimanche devant être dite par le curé (à moins d'empêchement prévu par le droit canon), celui-ci ne pouvait pas la faire dire par un autre prêtre, sous prétexte de dire lui-même ce jour-là une messe d'enterrement.

Messieurs les curés ont prétendu alors qu'à certaines classes d'enterrement ils étaient moralement obligés de dire la messe.

Je n'ai pas osé leur répondre qu'il leur était toujours facile de prévenir la famille qui demandait l'enterrement pour le dimanche. Et il me semble que si Messieurs les curés n'avaient jamais dérogé à la règle, cette règle serait connue des fidèles.

Mon opinion est-elle trop sévère ?

R. — Il est absolument sûr que la messe *pro populo* doit être célébrée par le curé lui-même, et qu'il y a faute à se faire remplacer sans un motif canonique ; mais nous ne pensons pas que l'obligation soit *sub gravi*, parce que le principal est acquis aux paroissiens, c'est-à-dire la célébration d'une messe pour eux et à leur intention.

Le désir de ne pas contrister certaines familles est-il un motif suffisant au point de vue canonique pour dispenser de la loi ? Il ne nous appartient pas de le dire ; toutefois nous ne croyons pas que l'on puisse condamner les curés qui estimeraient, dans des cas particuliers, avoir en conscience un motif suffisant pour se décharger sur un autre de la messe *pro populo*.

---

[1] Santi-Leitner, *Prælectiones juris canonici*, 1898, lib. III, tit. XXIX, n. 10.
[2] Ojetti, *Synopsis*, Romæ, 1899, vo *Viaticum*.
[3] Duballet, *Traité des paroisses et des curés*, 1901, t. II, p. 395.
[4] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 136.
[5] Ojetti, vo *Extrema Unctio*. — Cf. Benoit XIV, *De Synodo*, l. VIII, cap. IV, n. 7.
[6] S. Alphonse, lib. VI, n. 722.

[1] Deneubourg, *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, p. 311.

Q. — En lisant la Constitution dogmatique *Dei Filius* du concile du Vatican, je n'y ai pas remarqué le terme *existence de Dieu.* Pourquoi les philosophes écrivent-ils : « Preuves de l'existence de Dieu » ? Exister, c'est l'état d'un être en dehors du concept. Or, Dieu est tout entier et dans l'être idéal, et dans l'être réel, soit des créatures, soit du Créateur, et il y est identique. Vouloir prouver l'existence de Dieu, c'est vouloir prouver que Dieu est une créature. Tout ce qu'on prouve, c'est la *nécessité* d'un être surnaturel, que Dieu ne peut pas ne pas être. Mais qu'il y a un Dieu, c'est un *fait*, et les faits ne se prouvent pas, ils se constatent : « *Invisibilia enim Dei per ea quæ facta sunt intellecta conspiciuntur.* » Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — I. Le terme *existence de Dieu* est en toutes lettres, mais *en latin*, dans la Constitution *Dei Filius*. Le chapitre 1er de cette Constitution a pour titre : *De Deo rerum omnium Creatore*. On y trouve exposé avec brièveté, mais avec une grande clarté, tout ce que la foi catholique enseigne par rapport à Dieu, soit en lui-même, soit comme auteur de tout ce qui est créé, c'est-à-dire de l'ordre naturel. Ce que l'Eglise croit de Dieu considéré en lui-même, c'est avant tout son *existence* : « *Sancta catholica... Ecclesia credit et confitetur unum* ESSE *Deum verum et vivum, Creatorem ac Dominum cœli et terræ*, etc... » (Cf. Vacant, *Etudes théologiques*, t. I, n. 130 sq.).

A cette définition dogmatique se rapporte le 1er canon, ainsi conçu : « *Si quis unum verum Deum visibilium et invisibilium Creatorem et Dominum negaverit*, anathema sit. » Il condamne l'athéisme antique et moderne sous toutes ses formes, ou toute doctrine qui nie l'existence d'un Dieu créateur. Ainsi demeure frappée de l'anathème la doctrine de ceux 1o qui nient formellement l'existence d'un Dieu ; 2o ou qui admettent plusieurs dieux, pluralité qui équivaut ici à une complète négation ; 3o ou qui nient un Dieu *vrai* et *personnel, verum et vivum*, en appliquant ce nom sacré soit à l'idée que nous nous formons d'un Dieu, soit au sentiment du beau et du bien, soit enfin à toute autre modalité de l'esprit humain. Cette troisième forme de l'athéisme, où vient aboutir le panthéisme éclectique de M. Cousin avec son Dieu *impersonnel*, est moderne ; on la trouve principalement dans les ouvrages philosophiques de Fichte, Cousin, Renan, Littré, Vacherot, Taine, et autres universitaires français. Cet athéisme nouveau est plus dangereux que l'ancien, parce qu'il se présente avec les apparences de la vérité et qu'il est exposé par ses adhérents sous les formes les plus séduisantes. Aussi le Concile a-t-il fait acte de haute sagesse en prémunissant par son premier Canon les catholiques contre les défenseurs de ces fausses divinités, et en enseignant qu'il n'y a point d'autre Dieu vrai et vivant que le « Créateur et Maître des choses visibles et invisibles ».

II. « Pourquoi les philosophes écrivent-ils : Preuves de l'*existence* de Dieu ? » — Quel est le but précis de cette question ? D'après le commentaire qui la suit, il semble qu'elle tend à mettre en doute l'utilité ou la nécessité, peut-être même la possibilité de la démonstration scientifique de l'existence de Dieu. Le commentaire en effet contient comme deux arguments qui paraissent autoriser cette interprétation. Les voici.

1o « Exister, c'est l'état d'un être en dehors du concept. Or, Dieu est tout entier et dans l'être idéal, et dans l'être réel, soit des créatures, soit du Créateur, et il y est identique. Donc, vouloir prouver l'existence de Dieu, c'est vouloir prouver que Dieu est une créature ; tout ce qu'on prouve, c'est la *nécessité* » (non *l'existence*, sans doute ?) « d'un être surnaturel, que Dieu ne peut pas ne pas être. »

Rien à dire sur la majeure, sinon qu'à la définition donnée de l'existence on pourrait substituer celle-ci beaucoup plus claire : Exister, c'est l'état d'un être actuellement présent dans l'ordre physique et réel.

La mineure doit nous retenir plus longtemps. Elle est fausse de tout point, et doit être absolument rejetée comme entachée d'ontologisme et touchant de très près au panthéisme. Elle confond en effet, tant dans l'ordre idéal que dans l'ordre concret, l'être de Dieu avec l'être des créatures, confusion qu'elle pousse jusqu'à « l'identité. » Or, cette confusion est directement opposée à la doctrine de l'Eglise, qui a condamné les propositions suivantes, les deux premières comme favorisant l'ontologisme, la troisième comme conduisant au panthéisme : 1o « *Esse illud, quod in omnibus et sine quo nihil intelligimus, est esse divinum.* 2o *Omnes aliæ ideæ non sunt nisi modificationes ideæ qua Deus tanquam ens simpliciter intelligitur* [1]. 3o *Esse, quod homo intuetur, necesse est ut sit aliquid entis necessarii et æterni, causæ creantis, determinantis ac finientis omnium entium contingentium, atque hoc est Deus* [2]. »

Il suit de là : 1o que l'être de Dieu est un être propre, singulier, absolument incommunicable à quelque degré que ce soit aux créatures ; donc il est faux de dire que Dieu est, par son être, dans les créatures, et que cet être qu'il aurait dans les créatures est identique, soit à son être en dehors des créatures, soit à l'être des créatures elles-mêmes ; c'est du pur panthéisme. Il suit : 2o que l'être idéal de Dieu, c'est-à-dire l'idée ou le concept de l'être infini, acte pur, embrassant toute perfection, n'entre pour rien dans l'être idéal, l'idée ou le concept de la créature *réalisée ;* comme telle celle-ci est hors de Dieu, et au lieu de l'être éminent qu'elle a dans les idées divines, elle n'a par le fait de son entrée dans l'existence que l'être participé, commun à tout ce qui est créé, l'être en général, simplement l'opposé du néant. Dieu en effet n'a rien créé qu'il n'ait précédemment connu. Dans sa science infinie il voit éternellement tous les modes sous lesquels son essence peut être participée, imitée. Ces modes

[1] S. C. Inquisit., 18 septembre 1861.
[2] Tirée de Rosmini, S. Officii Congreg.

sont les idées divines de tous les êtres possibles ou réels, archétypes ou modèles qui en lui se confondent avec son essence infinie, parce qu'il les voit par son intelligence qui est une seule et même chose avec son essence. C'est d'après ces archétypes, parfaits, éternels, immuables comme l'intelligence d'où ils procèdent et où ils demeurent à jamais, que toutes les créatures ont été réalisées dans le temps, tirées non pas de l'être de Dieu, mais du non-être, du néant par la Toute-Puissance ; c'est sur eux qu'elles ont été modelées, imitant leur perfection, mais n'égalant pas et ne pouvant pas égaler dans leur être créé la perfection de l'idéal incréé qui est en Dieu. Donc, il est faux de dire que l'être idéal des créatures, *ut sic*, tout comme leur être concret, fait partie de l'être de Dieu, et que celui-ci est identique à celui-là.

Quant à la conséquence, elle succombe évidemment avec la mineure. Il est impossible que la démonstration de l'existence de Dieu aboutisse à prouver que Dieu est une créature, puisque Dieu dans son être idéal et concret est absolument distinct de celui de la créature. Ajoutons que la même démonstration, si elle conduit, comme on l'avoue, à « prouver la *nécessité* d'un être surnaturel, » prouve par là-même son *existence*, car l'être *nécessaire* existe nécessairement. D'où il faut conclure que la thèse philosophique de l'existence de Dieu n'est ni une impossibilité, ni un hors-d'œuvre.

2° Le second argument est celui-ci : « Qu'il y a un Dieu, c'est un *fait* ; or les faits ne se prouvent pas, ils se constatent : *Invisibilia enim*, etc. » — Ici, la conclusion est beaucoup plus apparente, la voici : puisqu'il suffit de regarder le monde créé pour voir que Dieu existe, inutile de prouver son existence.

Dans la Constitution *Dei Filius* mentionnée ci-dessus, ch. II *De Revelatione*, § 1er, le Concile du Vatican enseigne que l'homme, tel qu'il est dans l'état présent des choses, tel qu'il se développe au sein de la société, en un mot l'homme concret et réel peut, avec les lumières naturelles de notre raison, arriver à la connaissance de Dieu ; et il déclare, en s'appuyant sur le texte de saint Paul : *Invisibilia enim Dei*, etc., qu'un des moyens pour y parvenir c'est précisément la vue du monde créée : *E rebus creatis*. Il ajoute que cette connaissance de Dieu que l'homme peut déduire des choses créées, n'est point une idée vague, flottante, assise sur des arguments simplement probables, mais une connaissance ferme, certaine, et par conséquent pouvant servir comme point de départ d'une démonstration rigoureusement scientifique.

C'est cette démonstration que tous les philosophes chrétiens ont cru non seulement utile, mais nécessaire de produire. Pourquoi ? 1° parce que la thèse de l'existence de Dieu prime toutes les autres, Dieu étant la vérité suprême, principe et fin de tout ; 2° parce que, bien qu'ils aient sous les yeux le spectacle de la création, beaucoup ne saisissent que difficilement la liaison de toutes choses entre elles et avec Dieu, tandis que d'autres, — déraisonnables, si l'on veut, — nient sérieusement l'existence de Dieu, ou se font de Dieu une idée qui équivaut à une négation. Pour ces raisons la preuve de l'existence de Dieu s'impose à tout vrai philosophe ; car cette preuve doit non seulement établir que Dieu est, mais encore ce qu'il est, autant du moins qu'une intelligence humaine peut savoir ce qu'est la Divinité.

Or, l'existence du Dieu *véritable*, quoique pouvant se déduire des choses créées, n'est cependant pas une vérité évidente en elle-même, dit saint Thomas (P. I, q. II, art. 1). Elle est évidente *en soi*. *Quantum in se est*, dit-il, cette proposition : *Dieu existe, per se nota est*, parce que, en Dieu, l'attribut s'identifie avec le sujet ; on peut prouver en effet et on prouve que son essence et son existence se confondent. Mais elle n'est pas évidente *pour nous, quoad nos*, par la raison que l'essence du vrai Dieu n'est pas évidente pour nous d'une évidence *immédiate*, et que nous n'arrivons que péniblement et par la voie du raisonnement à en avoir la notion exacte. Or, comme les uns raisonnent bien et les autres mal, il s'ensuit que sur cette question plusieurs se sont trompés, ce qui n'eût pas eu lieu si la notion de Dieu eût été évidente en elle-même *pour nous*. De là la nécessité de la « preuve de l'existence de Dieu. »

En résumé, le *fait* le plus grand et le plus nécessaire de tous, celui sans lequel rien ne serait ni existant, ni possible, l'existence de Dieu, se constate et se prouve tout à la fois. Il se constate par la simple vue des créatures contingentes, *e rebus creatis*, qui en donne une connaissance certaine, mais informe, inachevée ; il se prouve de même par l'étude et la considération attentive des créatures, où l'intelligence humaine trouve la première base de tous les raisonnements qui lui permettent d'élever cette vérité à un tel degré de certitude qu'elle défie la contradiction, d'où que vienne celle-ci.

Q. — *L'Ami*, page 285, donne une réponse négative à la question suivante : « Un prêtre qui, le dimanche, jouit de la faculté de biner dans sa paroisse, peut-il à titre d'aumône appliquer sa messe de binage à la décharge d'un confrère privé de son traitement ? »

Je souscrirais volontiers à la réponse de l'*Ami* s'il nous disait que l'obligation de célébrer *pro populo*, qui est personnelle et locale, ne serait point remplie dans le cas précité.

Mais l'*Ami* déduit la solution qu'il donne au cas proposé : 1° de la prohibition qui est faite au prêtre bineur de recevoir un honoraire pour la messe de binage ; 2° de la défense qui lui est également faite d'acquitter une obligation de justice par une messe de binage.

Au 1°, je réponds que le prêtre bineur ne reçoit nullement l'honoraire de la messe ; que par conséquent l'esprit de la loi, qui est uniquement de prévenir toute pensée de lucre de la part du bineur, ne reçoit aucune atteinte.

L'*Ami* me dira : « C'est comme s'il recevait... » Mais

dans tous les cas, absolument tous, la même assimilation peut avoir lieu. Quand le prêtre bineur célèbre à une intention rétribuable, mais non rétribuée, c'est bien comme s'il recevait l'honoraire et le rendait immédiatement à celui de qui il l'a reçu. L'*Ami* dira-t-il que ce procédé de célébrer ainsi à une intention rétribuable et non rétribuée, qui ne tombe sous aucune loi prohibitive et qui est d'une pratique universelle, est un procédé illicite ?

Au 2° j'oppose cette distinction :

a) Le prêtre bineur ne peut, par la messe de binage, acquitter une obligation de justice qui incombe au célébrant lui-même, — *transeat*.

Je dis *transeat*, parce que dans le cas (assez anormal d'ailleurs) où un prêtre est chargé de deux paroisses, ce prêtre acquitte bien une obligation de justice qui lui incombe en célébrant *pro populo* la messe de binage.

b) Le prêtre bineur ne peut pas par la messe de binage acquitter une obligation de justice qui incombe à autrui, — *nego*, jusqu'à preuve du contraire. Et c'est ainsi que le prêtre fait l'aumône, la charité de son intention, mais non de l'honoraire.

Du reste, sans cette distinction nous tomberions dans des conséquences fausses et d'application impossible.

R. — La difficulté que vous nous opposez se rapporte à l'interprétation d'une loi positive : c'est donc à la jurisprudence ecclésiastique relative aux honoraires de la messe de binage que nous en demanderons la solution.

Deux grands principes dominent cette défense, qui a eu pour but d'écarter de la célébration de la messe tout ce qui pourrait sentir l'avarice, selon la recommandation du concile de Trente : « Decernit sancta Synodus ut Ordinarii locorum Episcopi ea omnia prohibere atque e medio tollere sedulo curent ac teneantur quæ vel *avaritia*... induxit[1]. »

1° Tout prêtre, quel qu'il soit, qui doit une de ses deux messes *à titre de justice*, ne peut recevoir aucun honoraire, sauf pour deux des trois messes de Noël.

2° Tout prêtre qui a appliqué ou doit appliquer une de ses messes à titre de justice, ne peut appliquer l'autre qu'à ses intentions personnelles ou à une intention non rétribuée.

Inutile de prouver notre première assertion, dont la vérité résultera de tout ce que nous dirons plus loin comme explication.

La preuve de la seconde résulte de cette décision de la S. C. du Concile, *in Cameracen.*, du 25 septembre 1858 :

An vicarii aut alii sacerdotes curam animarum non habentes, si quando bis in die celebrant, ut fit quandoque, seu ut numero sufficienti Missæ in ecclesia parochiali celebrentur, seu ut hospitalia, carceres, sanctimonialium conventus missa non careant, secundam et ipsi missam pro populo gratis applicare teneantur ? — Resp. *Negative, quatenus curam animarum non habeant, firma semper prohibitione recipiendi eleemosynam pro secunda missa.*

I. Quand une messe est-elle due a titre de justice ? — De la réponse à cette question dépend le nœud de toute la difficulté. Pour qu'une messe soit due en justice, il faut que celui qui doit la célébrer soit tenu à restitution d'une manière stricte, s'il ne la dit pas.

[1] Conc. Trid., sess. xxii, *Decret. de observ.*

Or cette responsabilité en stricte justice peut venir d'une double source : ou bien d'une loi ecclésiastique qui l'impose à telle ou telle catégorie d'individus, ou bien d'un libre contrat entre des particuliers fait à titre *onéreux*.

A) *Messes dues en stricte justice en vertu d'une loi ecclésiastique.* — Nous rangeons dans cette catégorie toutes les messes qui, en vertu de la loi ecclésiastique, doivent être dites *pro populo* par tous ceux qui y sont tenus *rigoureusement*, comme les curés, etc. L'Eglise n'admet pas, sauf une exception que nous allons examiner, que les curés disent la seconde messe de binage pour une messe *pro populo* qu'ils n'ont pu appliquer au moment opportun. De fait, la S. C. du Concile, *in Vivarien.*, le 5 mars 1887, a déclaré qu'un curé bineur dont la seconde messe n'est pas due à une paroisse, ne peut offrir cette seconde messe pour une messe de paroisse qu'il n'avait pas pu dire à raison d'un empêchement légitime : « II. An parochus qui non potuit celebrare missam die quo legenda erat pro populo, possit ad satisfaciendum huic oneri secundam missam in subsequenti festo ex binatione celebrandam applicare in casu ? — Resp. *Negative*, et consulendum SSmo pro absolutione quoad præteritum, et communicentur Episcopo decreta S. Congregationis diei 14 decembris 1882. » Inutile de donner ce dernier décret, celui de Viviers étant absolument formel.

Il y a cependant une exception pour le prêtre bineur qui est chargé de deux paroisses ; non seulement il lui est loisible, mais il lui est imposé l'obligation de dire deux messes aux jours de dimanche en appliquant chacune d'elles à l'une des paroisses, ainsi que l'a déclaré la S. C. du Concile *in Camerac.*, le 25 septembre 1858 : « An parochus qui duas parœcias regit et ideo bis in die celebrat utrique parochiæ suam missam applicare teneatur, non obstante exiguitate reddituum ? — Resp. *Affirmative.* »

Le motif de cette exception est facile à comprendre : l'Eglise a voulu que les fidèles de la seconde paroisse eussent leur messe le jour même où ils sont tenus à y assister, et cela sans faire une trop grande dérogation à la loi qui prescrit les messes dues à titre de justice. En somme, le prêtre chargé de deux paroisses et qui doit deux messes ne gagne rien dans la circonstance : il est seulement dispensé d'une charge assez lourde, celle de dire en semaine les quatre-vingts messes de paroisse qui lui incombent en moyenne dans l'année pour sa seconde paroisse.

Pour le prêtre qui n'a qu'une paroisse, s'il n'a pas appliqué la messe à sa paroisse au jour voulu, c'est parce qu'il a satisfait à une autre obligation de justice, et par conséquent réalisé un bénéfice réel (ce que l'Eglise n'admet pas), ou qu'il était empêché par une cause passagère, comme la maladie ; ou d'agrément, comme les voyages ; toutes choses qui n'entrent pas en ligne de compte dans la confection d'une loi.

B) Parmi les messes dues à titre de justice

rigoureuse, il faut ranger celles qui sont obligatoires en vertu d'un contrat à titre onéreux et en stricte justice.

Pour qu'un contrat soit dit onéreux et oblige en stricte justice, il faut que le consentement de l'un et de l'autre des contractants porte sur une chose à céder en échange d'une autre. Dans le cas, l'obligation de justice résulte de l'acceptation faite par le prêtre d'appliquer aux intentions de telle famille ou de telle personne les fruits de la messe dont il peut librement disposer, en échange d'une somme déterminée, offerte par l'autre partie. Dès lors que la convention a été faite et que les deux volontés engagées se sont rencontrées unanimes sur ce point, la convention de justice existe, lors même que les honoraires n'auraient pas été versés. Sans doute nous pouvons ne pas exiger l'honoraire, ou bien le remettre immédiatement au donateur; mais alors c'est une aumône que nous faisons avec un bien qui nous appartient, elle ne change rien à la nature du contrat onéreux que nous avons fait. Sans doute aussi que nous ne sommes pas obligés d'appliquer la messe avant que les honoraires nous aient été versés, à moins toutefois d'un engagement spécial; mais cela ne change encore en rien la nature de notre contrat, qui est de justice rigoureuse avec obligation de restituer en cas de non exécution de part ou d'autre.

II. Toutes les fois qu'il n'y a pas une *obligation de restituer*, il ne peut y avoir qu'une *promesse*, qui n'oblige que sous l'obligation de la simple *fidélité*, ou encore un *bon propos* de faire un cadeau : ce qui n'emporte aucune responsabilité de conscience.

Ici encore nous trouvons deux classes de messes que l'on peut dire sans obligation de justice : celles que des confrères appliquent à leurs confrères défunts dans des sociétés approuvées par l'autorité ecclésiastique, et celles que chaque prêtre veut lui-même appliquer pour d'autres sans recevoir aucun honoraire et sans aucune convention à titre de justice faite à l'avance.

A) D'après une décision donnée, le 14 septembre 1878, par la S. C. du Concile à la demande de l'Ordinaire de Nancy, le prêtre bineur qui ne doit qu'une messe à son peuple peut appliquer la seconde messe pour les membres défunts de l'association *post obitum*. Les termes de la réponse comparés à ceux de la demande montrent évidemment que la S. C. a voulu rappeler le droit commun, et non donner un indult : « An missa binationis offerri possit, ut in casu, pro defunctis confratribus ? — Resp. *Licere.* »

La question de principe fut encore examinée le 6 août 1881, à la demande de l'évêque de Trèves, et l'on répondit : *Licere.* Même réponse le 5 mars 1887, *in Vivarien.*

B) Tout prêtre qui ne doit pas ses deux messes de binage pour deux paroisses dont il est personnellement chargé, est libre de faire cadeau de l'intention qui n'est pas rétribuée, qu'il agisse ainsi soit en vertu d'une simple promesse faite à l'avance au bénéficiaire de la donation, soit en vertu d'une charité absolument libre de toute promesse antécédente. De fait, la loi ne vise que les intentions de messes *dues en stricte justice :* ce qui n'existe pas ici.

Ces principes rappelés, nous revenons à la solution donnée à la page 285. La question était ainsi posée : « Un prêtre qui, le dimanche, jouit de la faculté de biner dans sa paroisse peut-il, *à titre d'aumône,* appliquer sa messe de binage à la décharge d'un confrère privé de son traitement ? »

La question ainsi formulée pouvait être interprétée dans un double sens : — Le prêtre bineur peut-il dire gratuitement une messe pour appliquer les fruits à son confrère privé de traitement? La réponse à cette première interprétation aurait été affirmative ; mais elle avait le tort de ne pas rentrer dans le sens de la situation.

Nous avons préféré un autre sens, le seul qui convînt pour rendre la question intelligible. Nous supposons un honoraire reçu des fidèles par le prêtre privé de son traitement et pour lequel ce prêtre est tenu en stricte justice à dire ou à faire dire une messe, et nous croyons que le prêtre bineur ne peut acquitter cette messe à la décharge de son confrère, même à titre d'aumône, sans violer la loi qui prohibe la perception d'un double honoraire.

De fait les honoraires sont strictement attachés à la célébration de la messe, comme le prescrit l'art. 9 du décret *Ut debita :* « Decernitur pro missis manualibus stipem a fidelibus assignatam... nunquam separari posse a missæ celebratione,... sed celebranti ex integro et in specie sua esse tradendam. »

Faisons maintenant l'histoire des honoraires visés. Des fidèles ont offert au curé, qui les a acceptés, des honoraires pour dire des messes à leur intention : il suit de là pour ce curé un engagement de stricte justice soit à célébrer, soit à faire célébrer les messes à ses risques et périls. Si le curé avait célébré lui-même les messes, il entrait par la célébration dans la jouissance des honoraires de ces messes. Mais ce n'est pas lui qui dit les messes aux intentions demandées : c'est un autre prêtre qui le remplace, en suite d'une convention librement acceptée. Or, en vertu de l'art. 9, l'aumône de la messe appartient en stricte justice au célébrant et ne peut pas être séparée de la célébration. Il suit de là que le curé privé de son traitement doit en stricte justice les honoraires de la messe à celui qui l'a dite, et d'autre part que le célébrant devait en stricte justice célébrer la messe pour répondre aux intentions rétribuées par les fidèles. Il y a donc bien là des honoraires dus *ex justitia,* et l'on rentre dans les termes de la réponse du 25 septembre pour Cambrai : *firma prohibitione recipiendi eleemosynam pro secunda missa.*

Sans doute le célébrant ne touche pas les sommes données pour les messes, puisqu'il les laisse entre les mains de celui qui les a reçues ; mais elles lui

appartiennent en stricte justice, et cela suffit pour que la défense de l'Eglise soit applicable.

Comme confirmation de notre interprétation, nous pouvons apporter les indults accordés par le Saint-Siège aux évêques pour les autoriser à accepter les honoraires des messes de binage pour les bonnes œuvres du diocèse. Comme beaucoup de prêtres ne font que dire les messes demandées à l'évêché sans en toucher eux-mêmes les honoraires, on se trouve dans une situation identique à celle que nous étudions.

Q. — Jacques a fait défaire à Jean un testament favorable à Charles, et cela en faveur de Pierre. Il n'est pas tenu à restitution, dit-on, s'il ne s'est pas servi de moyens mauvais, parce que Charles n'avait aucun droit aux biens du testateur.

Il doit y avoir d'autres raisons, car si celle-là était seule, elle vaudrait aussi quand même Jacques se serait servi de moyens mauvais, et pourtant Jacques serait ici condamné à restitution.

R. — Celui qui, sans user de moyens injustes, fait changer un testament, ne peut évidemment pas être tenu à restitution, et la raison qu'indique notre correspondant est bien suffisante par elle-même, et cependant elle n'est point de nature à produire le mauvais effet qu'il craint. Seulement nous le prierons de ne pas se récrier si, pour plus de clarté, au mot *mauvais* employé par lui, nous substituons le mot *injuste*, et voici alors comment nous exposerons et développerons la chose.

Jean a fait un testament en faveur de Charles; Jacques, qui le sait, le lui fait déchirer et refaire en faveur de Pierre, son ami. De suite une distinction s'impose : ou bien Jacques, pour en arriver là, se sert de moyens injustes; ou bien il ne se sert que de moyens légitimes par eux-mêmes.

1° Si Jacques a recours à des moyens injustes, tels que la fraude, la violence, la calomnie, etc., il viole évidemment les droits de Charles. Charles en effet a droit, non pas encore à l'héritage, mais il a droit au moins à pouvoir y prétendre et à n'en pas être empêché par des moyens injustes, et dès lors que les moyens employés par Jacques sont reconnus injustes, c'est donc qu'ils blessent la justice, et conséquemment, s'ils réussissent, ils obligent à restitution, non pas il est vrai de toute la valeur de l'héritage, puisque Charles ne l'avait pas encore et pouvait en être frustré par bien d'autres circonstances et pour d'autres raisons, mais selon la valeur de l'espoir qu'il avait de le posséder un jour légitimement, s'il n'en eût pas été empêché par ces menées injustes, laquelle valeur doit être estimée moralement.

2° Si au contraire Jacques ne s'est servi que de moyens légitimes ou justes en eux-mêmes, comme prières, persuasion, services rendus, etc., il ne peut être tenu à aucune réparation ou restitution, puisqu'il n'a commis aucune injustice envers Charles. Celui-ci en effet ne pouvait avoir de droit sur l'héritage de Jean qu'après la mort de ce dernier et par testament; et du vivant de Jean il ne pouvait avoir aucun droit sur lui pour l'empêcher de disposer de son bien comme il l'entendrait et de le donner à qui il voudrait, ni sur Jacques pour l'empêcher, lui aussi, de chercher à obtenir honnêtement cet héritage [1].

Le motif secret qui a fait agir Jacques ne peut avoir aucune influence sur l'obligation ou la non obligation de restitution, mais seulement sur la moralité de l'acte intérieur ; car s'il a agi par haine pour Charles, il a pu faire un péché même mortel contre la charité, mais non contre la justice ; ou si l'on voulait, pour nous servir de l'expression de Haine, qu'il eût fait une injustice, ce serait une injustice *interne* et non pas *externe*, puisqu'elle n'a donné lieu à rien qui blessât tant soit peu la justice extérieurement et par conséquent qui pût obliger à restitution. Si au contraire le motif qui faisait agir Jacques était un motif de zèle pour le bien, et de charité pour Pierre qui avait plus grand besoin ou se servirait bien mieux de cet héritage que Charles, l'action de Jacques pouvait être très méritoire.

Q. — 1° On remet 10 francs à un ecclésiastique pour des messes de binage le dimanche. Celui-ci s'engage à en dire cinq. Mais le donateur répond : « Vous en direz deux. Il faut prendre quelque chose pour vous, c'est-à-dire les trois francs qui restent après déduction des honoraires remis à la fin de l'année à l'évêché. »

L'ecclésiastique a-t-il agi sagement en conservant pour lui ces trois francs? Le demandeur voulait lui faire une gracieuseté.

2° Dans un autre cas, on remet à l'ecclésiastique 20 francs pour quatre messes. Il les dit le dimanche, donne 8 francs à l'évêché et garde le reste pour lui. Ne s'est-il pas trompé, puisque la personne n'avait pas demandé de célébrer les messes un dimanche? Mais, empêché, il a cru possible de recourir à ce moyen.

R. — Ad I. Le prêtre bineur, dans le cas présent, avait un motif suffisant pour garder le surplus de l'honoraire, basé sur la volonté clairement exprimée des donateurs. Il y a lieu de faire ici l'application de la décision de la S. C. du Concile pour Lyon, le 31 janvier 1880, et pour Bamberg, le 17 juin 1905 : « An Parochi, misso ad episcopum stipendio a statutis diœcesanis taxato, valeant sibi missarum eleemosynæ excessum retinere in casu? — Resp. Negative, nisi constet excessum communis eleemosynæ oblatum fuisse *intuitu personæ*, vel ob majorem laborem aut incommodum. »

Dans le cas, la personne qui a remis l'aumône ayant formellement recommandé au célébrant de ne dire que deux messes, au lieu de cinq, pour dix francs, et de garder quelque chose pour lui, a voulu le favoriser dans la mesure du possible; il

[1] Puisque le cas n'en parle point, nous ne supposons pas que Jean ait fait à Charles une promesse positive de lui laisser son héritage, par exemple en reconnaissance de ce qu'il a fait pour lui. S'il en était ainsi, ce serait une question à examiner à part.

peut en conséquence se contenter d'envoyer à l'évêché les honoraires de deux messes basses et s'approprier le reste.

Ad II. Si le prêtre a eu la *certitude morale* que les douze francs qui dépassent ici les honoraires du tarif diocésain lui ont été remis *intuitu personæ*, c'est-à-dire pour l'avantager, il pouvait célébrer ces messes le dimanche à la messe de binage et se contenter d'envoyer huit francs à l'évêché.

Nous n'avons pas pour ce cas la manifestation *explicite* de l'intention de la personne qui a fourni les honoraires ; il faut donc nous contenter de rechercher sa volonté par des déductions.

1° Si le donateur est une personne *connue*, qui a des relations avec le célébrant, on peut *généralement* regarder le surplus de l'honoraire comme une gracieuseté pour le célébrant, parce qu'il y a une sorte de présomption en sa faveur. De fait, le donateur pourrait, s'il le voulait, se procurer un nombre de messes plus grand en demandant simplement l'application du tarif diocésain, et ce serait un avantage pour lui puisqu'il aurait un nombre de messes supérieur à celui qu'il exige en réalité. En somme, le donateur *néglige ses intérêts en faveur du prêtre*. Or, quel est le prêtre qu'il veut favoriser ? N'est-ce pas plutôt celui qu'il connaît et à qui il demande les messes ? Tout porte à croire que c'est lui qu'il veut favoriser, et cela forme une présomption sérieuse en sa faveur. Si cette présomption est corroborée par d'autres indices, par exemple, s'il y a eu des *services rendus* par le prêtre à l'individu visé, si dans d'autres cas il y eut déjà une manifestation explicite de la volonté du donateur, etc., on arrive à la certitude morale.

Ce serait le cas d'appliquer cette règle, si la personne qui a remis vingt francs pour quatre messes est la même que celle dont il est question dans la réponse précédente.

2° Si le donateur est une personne avec laquelle le célébrant ne s'est jamais trouvé en relations, il n'y a pas lieu d'appliquer la règle de présomption dont nous venons de parler et le prêtre, en l'absence de *déclaration expresse*, ne peut regarder comme donné *intuitu personæ* le surplus de l'honoraire.

Q. — Est-il interdit, sous peine de péché grave, à un particulier de vendre à un libraire, pour des besoins pressants d'argent, des livres mauvais ?

R. — I. L'*Ami* ayant déjà plusieurs fois établi et discuté les principes théologiques qui règlent la coopération en général, il nous suffira pour répondre à la question de poser ou de rappeler les principes spéciaux relatifs à la vente des mauvais livres, d'autant plus que c'est peut-être là le mal le plus grave dont souffre notre époque.

Les mauvais livres et les mauvais journaux ont fait un mal immense à nos sociétés modernes, introduit partout l'irréligion, l'impiété et l'immoralité, et perdu l'on ne sait combien de milliers d'âmes. Sans l'aide puissante de la mauvaise presse, est-ce que les écoles sans Dieu, ou plutôt contre Dieu, auraient pu s'établir universellement chez nous ? Est-ce que les religieux et religieuses auraient pu être chassés ? Est-ce que l'Etat aurait pu se séparer scandaleusement de l'Eglise, comme il veut le faire ? Est-ce que l'armée et ses chefs auraient pu être bafoués et dénoncés, comme ils le sont encore ? Est-ce que le patriotisme aurait pu être battu en brèche, comme il l'est ? Est-ce qu'il y aurait eu autant de crimes et autant de suicides ? Il y a donc nécessité religieuse, morale et patriotique, de s'opposer de toutes ses forces à la diffusion de la mauvaise presse, — sans toutefois pour cela user d'une sévérité outrée, laquelle ne ferait qu'exaspérer et accentuer le mal, au lieu de le guérir.

Distinguons d'abord trois sortes de livres : 1° les livres nommément à l'Index, qu'on ne peut de soi lire, garder ou vendre sans péché mortel, à moins qu'on n'ait une permission provenant de l'autorité ecclésiastique ; — 2° les livres foncièrement impies, hérétiques ou immoraux, qui sont prohibés par la loi naturelle elle-même, dont on ne peut pas se permettre plus facilement la lecture que celle des livres nommément à l'Index (voir règles de l'Index, nos 2, 3, 9) ; et même on pourrait permettre bien plus facilement la lecture d'un livre simplement à l'Index, que celle d'un livre foncièrement impie, hérétique ou obscène ; — 3° les livres légers, moitié bons, moitié mauvais (*partim boni, partim mali*, comme disent les théologiens), ainsi que le sont beaucoup de romans, qui peuvent être permis plus facilement, mais dont on ne doit cependant user qu'avec la plus grande réserve et qu'on devrait presque toujours interdire à la jeunesse.

Les auteurs conviennent généralement que les libraires ne doivent jamais, sous peine de péché grave de soi, tenir de livres à l'Index, à moins que ce ne soit avec permission de l'autorité ecclésiastique, qui leur indiquera en même temps les règles qu'ils auront à suivre.

A plus forte raison ne doivent-ils pas tenir de livres absolument impies ou immoraux, lesquels ne peuvent aucunement être vendus, parce qu'ils ne peuvent être susceptibles d'aucun bon usage, à moins de cas exceptionnels, comme serait celui d'un homme sage et instruit qui aurait besoin de les lire pour les réfuter.

Quant aux livres légers, ou moitié bons moitié mauvais, si l'on ne doit pas exiger avec la même rigueur la prohibition de leur vente, il faut dire aussi qu'il ne peut pas être permis de les vendre à tout le monde, sans choix ni distinction, d'autant plus qu'un bien plus grand nombre de personnes les recherchent, et que sous certains rapports ils peuvent faire plus de mal, parce qu'on s'en défie moins. Un libraire ne doit donc les vendre qu'avec réserve, c'est-à-dire à ceux qu'il a des raisons de croire qu'ils n'en abuseront pas ; et quand il s'agit

de ces personnes-là, on ne peut pas l'obliger à s'informer auprès d'elles dans quel but ou pour quelles fins elles demandent tel ou tel livre, car alors il serait moralement impossible d'exercer le métier de libraire.

Il y a même moins encore de précautions à prendre quand il s'agit de livres généralement réputés bons, quoiqu'ils puissent renfermer quelques passages seulement un peu légers; on pourrait citer un certain nombre de romans de nos jours qui en sont là.

Mais s'il s'agit de livres ou journaux tout à fait mauvais, il n'y a qu'une nécessité très grave, comme de n'être pas obligé de mendier, qui pourrait permettre de les vendre, et encore transitoirement, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on ait trouvé un autre moyen plus honnête et plus chrétien de gagner sa vie, parce qu'il s'agit là d'une coopération très prochaine. Il faudrait aussi une raison grave pour pouvoir continuer sans faute mortelle à vendre à tous ceux qui les demandent des livres bons en partie, mais aussi à moitié mauvais, parce qu'on peut par là causer encore beaucoup de mal.

II. Dans le cas qui nous est proposé, il s'agit de vendre des livres plutôt mauvais que bons. Il suffit de lui appliquer les principes que nous avons posés pour les libraires, car ils doivent être à peu près les mêmes. Entrons cependant dans quelques détails. Trois choses nous semblent à examiner ici : les livres qu'il s'agit de vendre, les besoins du vendeur, et le libraire à qui ils doivent être vendus.

1° *Les livres*. On pourra se former un jugement par ce que nous avons dit plus haut, selon leur degré de nocivité.

2° *Les besoins du vendeur*. Plus ces besoins sont graves ou pressants, plus ils pourraient excuser facilement la vente, mais toujours en tenant compte des principes exposés. En nous arrêtant à l'idée que suggèrent ces mots : *pour des besoins pressants d'argent,* nous pourrions y trouver une raison suffisante pour vendre simplement les livres non à l'Index et non obscènes ou impies au meilleur libraire qu'on pourrait trouver, et encore non pas si l'on pouvait y subvenir, à peu près, d'une manière plus honnête.

3° *Le libraire*. Si le libraire à qui le particulier veut vendre ses livres était un libraire parfaitement chrétien, ayant même la permission de tenir les livres à l'Index, il n'y aurait pas de difficultés, parce qu'il n'y aurait pas d'abus à craindre de sa part, et que pour revendre ces livres il suivrait les exigences d'une conscience chrétienne et bien éclairée. — Si c'était au contraire un libraire impie, sectaire et ne cherchant qu'à répandre le mal, il ne faudrait certainement pas lui vendre les livres à l'Index ni les livres obscènes; et il faudrait même n'en pouvoir trouver un autre, et être vraiment pressé par le besoin, pour lui vendre les livres moitié bons et moitié mauvais. — Enfin si le libraire était un de ces hommes, comme on en voit beaucoup honnête et point sectaire, mais tenant avant tout à faire prospérer son commerce sans tenir grand compte des prescriptions de la religion, il ne faudrait pas non plus lui vendre les livres à l'Index ni les livres obscènes ou impies; mais pour lui vendre les autres, une raison moins grave pourrait suffire, telle que celle que nous semble avoir le particulier dont il s'agit, s'il se trouve dans une nécessité vraiment pressante.

Disons en terminant que le métier de libraire est de nos jours un des plus dangereux et dont la responsabilité est des plus grandes devant Dieu; que d'un autre côté cependant un libraire consciencieux, s'il gagnait un peu moins d'argent qu'un autre, pourrait faire beaucoup de bien.

Q. — Dans un ancien manuel de théologie ayant appartenu à un vieux prêtre décédé depuis longtemps, j'ai trouvé une note écrite de sa main et ainsi conçue :

« Réponse de la Grande Aumônerie sur l'abstinence qui doit être observée par les militaires de tous grades en activité de service, en date du 8 avril 1828 :

« Par un indult de Notre Saint-Père le Pape il est permis à tous les militaires en activité de service, ainsi qu'à leurs familles et aux personnes qui sont attachées à leur service, d'user d'aliments gras durant toute l'année, à l'exception du mercredi des Cendres, des trois derniers jours de la semaine sainte, des quatre vendredis des Quatre-Temps, des veilles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël. »

L'indult dont il est question dans cette note ne serait-il pas cet indult auquel la *France militaire et religieuse* fait allusion? *(Ami du Clergé*, 1902, p. 636).

Maintenant, je vous serais bien reconnaissant si vous me donniez une réponse aux questions suivantes :

Dans *Ami du Clergé*, 1899, p. 123, vous acceptez l'explication de l'un de vos abonnés d'après laquelle ces mots : *tous les militaires*, ne comprennent pas les simples soldats ni probablement les sous-officiers.

1° Cette explication est-elle conforme au texte de l'indult? (Supposé que le texte soit celui contenu dans la note).

2° Dans le cas contraire, ne pourrait-on pas se baser sur la coutume (et la coutume existe) pour permettre aux simples soldats de se dispenser de l'abstinence, même en dehors de la caserne? En d'autres termes, ne pourrait-on pas, au sujet des simples soldats, faire un raisonnement semblable à celui que vous avez fait au sujet des officiers, en 1901, p. 656?

R. — L'existence d'un indult pour la dispense de l'abstinence en faveur des militaires est absolument certaine, puisque cet indult est rappelé dans la lettre du cardinal Chigi en date du 5 mai 1879 [1].

Le texte qui nous est communiqué nous paraît, jusqu'à preuve du contraire, être celui de la concession primitive. Nous ferons remarquer qu'il est moins étendu que la pratique actuelle. De fait, aujourd'hui l'armée ne fait maigre que le vendredi saint, tandis que l'indult excepte en outre le jeudi et le samedi de la semaine sainte, le mercredi des Cendres, les quatre vendredis des Quatre-Temps, les vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de Noël et de la Toussaint.

L'indult vise *tous* les militaires en activité de service ainsi que leurs familles et les personnes

[1] *Ami*, 1897, p. 411.

qui sont attachées à leur service. D'après la lettre du cardinal Chigi, « les militaires en activité de service peuvent jouir de cet indult, même quand ils sont *hors de service et en congé.* »

Enfin, d'après la même lettre, « par une disposition de Grégoire XVI, le même indult a été accordé aux militaires en retraite régulière ou, par limite d'âge, hors du service actif. »

Nous admettons parfaitement que tous les militaires en activité de service peuvent, en vertu de l'indult dont le texte a été donné plus haut, faire gras, eux, leurs familles et les personnes attachées à leur service, non seulement pendant leur présence au corps, mais aussi quand ils sont hors de service et en congé ; toutefois l'étendue de l'*indult* ne vaut que pour les jours qui y sont marqués. Pour les autres jours, à l'exception du vendredi saint, la même tolérance peut être acceptée à raison de la *coutume* contraire.

Comme l'indult parle de tous les militaires en activité de service sans aucune réserve, il comprend aussi les simples soldats et par conséquent les séminaristes qui font leur service militaire, soit pour leurs repas à la caserne, soit pour leurs repas quand ils sont en congé.

Reste la question des soldats *retraités*, soit par limite d'âge, soit en retraite régulière. D'après la lettre du cardinal Chigi, ils bénéficieraient du même indult, par suite d'une disposition de Grégoire XVI.

Cette disposition, dont nous n'avons pas le texte, ne semble pas s'étendre aux militaires qui ont fait leur *congé* d'un an ou de trois ans, soit comme simples soldats, soit même comme sous-officiers, mais plutôt à ceux qui ont fait leur *carrière* de quelque manière que ce soit dans l'armée et qui, après un temps plus ou moins long, font liquider leur pension ou bien quittent le service atteints par la limite d'âge. On ne dit pas, en effet, d'un soldat de la classe qui rentre dans ses foyers, qu'*il est mis en retraite régulière ou qu'il est atteint par la limite d'âge.*

D'autre part, en France, comme en Italie et en Allemagne, tous les jeunes gens, à peu d'exceptions près, passant par la caserne, s'ils étaient dispensés de l'abstinence, même après leur retour, eux, leurs familles et les personnes attachées à leur service, il n'y aurait plus que quelques familles qui seraient aujourd'hui tenues à l'abstinence. C'est là une conséquence grave qui nous fait hésiter dans l'interprétation large à donner à l'indult en question.

Dans notre pratique pastorale, déjà longue, nous n'avons jamais rencontré de militaires de ce genre réclamant la permission de faire gras les vendredis de l'année à raison de leur passage à la caserne. Dans le cas où nous en trouverions un, nous adresserions une requête à la S. Pénitencerie pour demander la solution de cette difficulté.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

31 juillet 1905.

CONGREGATIONIS CLERICORUM REGULARIUM MINISTRANTIUM INFIRMIS

Dans une congrégation qui n'est pas obligée à l'office du chœur, les membres sont libres de dire l'office du jour quand un office votif est permis par indult.

Rmus Joachim Ferrini, Clericorum Regularium infirmis Ministrantium Procurator Generalis, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit, nimirum :

In indulto anni 1765, ampliato per recens Decretum 10 junii 1904, concessum fuit Congregationi Clericorum Regularium infirmis Ministrantium privilegium persolvendi officium votivum cum Missa Immaculatæ B. M. V. Conceptionis primo cujusvis mensis sabbato sub quibusdam limitationibus. Rmus Præfectus Generalis ejusdem Congregationis cum suo Concilio nunquam intendit onus imponere subditis suis, qui ad chorum non tenentur et privatim officium recitant, hujusmodi officium votivum cum missa persolvendi, sed tantum præscripsit, ut in singulis domibus religiosæ familiæ una missa votiva, prædicta die sabbati, juxta privilegium celebretur, liberum de cætero relinquens suis alumnis quoties uti possint privilegio, officium cum missa diei currentis vel officium votivum cum missa de Immaculata B. M. V. Conceptione recitare. Quum vero nuper exorta sit controversia circa usum enunciati privilegii, quæritur :

An hujusmodi privilegium sit de præcepto, vel ad libitum ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus sedulo perpensis, rescribendum censuit :

« In casu ad libitum singulorum, adnotato in Kalendario tum officio cum missa diei currentis, tum officio votivo cum missa de Immaculata B. M. V. Conceptione, juxta Decretum n. 3594, *Aquen.* 19 septembris 1883, ad 1 et 2. »

Atque ita rescripsit. Die 31 julii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

II

8 août 1905.

La S. Congrégation étend, par exception, même aux évêques et à leurs chapelains en leur présence, la défense faite par un évêque de célébrer une messe corpore præsente *dans les oratoires privés.*

Ab annis nonnullis, in civitate N. consuetudo invaluit, apud fideles cœtus præsertim superioris, in privatis eorum oratoriis, adveniente morte alicujus e familia, missam *de Requie* præsente cadavere celebrandam postulandi, quod non sine imminutione funeralium solemnitatum in ecclesiis præsertim parochialibus, imo non sine jurium parochialium et spiritus parochialis detrimento fieri compertum est.

Ad hujusmodi abusus eliminandos Rmus Ordinarius prohibendam censuit celebrationem Missæ, præsente cadavere, in præfatis oratoriis privatorum, id quod non sine animarum utilitate et populi ædificatione factum est. Verum non semel accidit quod fideles hujusmodi quasi molesti evadant Episcopo vel Auxiliari vel alienæ diœcesis casu per eamdem civitatem transeunti,

a quo instanter postulant ut ipse, vigore indulti quo singuli episcopi fruuntur, missam scilicet etiam in altari portatili celebrandi aliamque coram ipsis celebrari faciendi, missam alias ab episcopo prohibitam, præsente cadavere, in oratoriis privatorum celebret vel per se et per suum capellanum, vel per suum capellanum tantum, ipso Episcopo seu Auxiliari seu alienæ diœcesis præsente, celebrari faciat : sicque salutare prohibitionis remedium non raro evanescit.

Quærit igitur Rmus Ordinarius Orator a S. Rituum Congregatione :

An petitionibus, licet instantissimis, de quibus agitur, præfati Episcopi annuere possint, virtute indulti singulis episcopis proprii, quoad missæ celebrationis locum, adstante generali prohibitione ejusdem Ordinarii ut supra ; ideoque an liceat præfatis Episcopis, non obstante dicta prohibitione, missam in oratoriis privatorum per se vel per proprium capellanum, vel etiam per solum capellanum, episcopo missam audiente tantum, celebrare præsente cadavere ?

Et Sacra eadem Congregatio propositis dubiis respondendum censuit :

Attentis peculiaribus adjunctis in casu concurrentibus, negative ad utrumque.

Quam resolutionem Sanctissimus Dominus noster Pius Pp. X probavit et confirmavit, die 8 augusti 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III

23 août 1905.

Ordinis Fratrum Minorum

Les Frères Mineurs doivent porter l'amict sur la tête nue, sauf dispense du Supérieur.

A Sacra Rituum Congregatione expostulatum fuit :

Utrum Fratres Minores in missa aliisque divinis officiis amictum super nudum caput imponere debeant, an etiam possint ipsum amictum caputio superimponere ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito prius Rmo P. Procuratore Generali præfati Ordinis, qui, annuente Rmo P. Ministro Generali, rationes pro utraque sententia adductas collegit et retulit, exquisito voto etiam Commissionis liturgicæ, omnibusque ad rem pertinentibus et consuetudinibus diligenter discussis et perpensis, rescribendum censuit :

« Ad Rmum P. Ministrum Generalem Ordinis Fratrum Minorum pro uniformitate servanda juxta Rubricas et Decreta antea edita ab eadem Sacra Congregatione, ita ut Fratres Minores tegant caput cum *solo amictu*. Quod vero ad illas Ordinis Provincias seu Partes attinet, quæ ob peculiares difficultates et gravia timenda incommoda, alium tegendi caput modum, cum caputio scilicet, amictu cooperto, sua consuetudine servarint et adhuc servent, ut ipsis ab observantia præsentis decreti, circumstantiis perdurantibus, dispensatio concedi possit, eadem Congregatio rem prudenti arbitrio et conscientiæ Rmi Ministri Generalis remittendam benigne existimavit. »

Atque ita rescripsit. Die 23 augusti 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

IV

30 août 1905.

Basilicæ sub titulo SS. Rosarii B. M. V. in valle Pompeiana

On ne peut pas dire la messe votive du Rosaire pendant les octaves des fêtes de la sainte Vierge.

Rev. P. Fr. Alanus Maria Foy, sacerdos ex Ordine Prædicatorum, Basilicæ B. M. V. Reginæ SSmi Rosarii in Valle Pompeiana Sacrario præfectus, Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione subjecit :

In Brevi apostolico diei 20 martii 1887, quo privilegium conceditur cuique sacerdoti in Basilica Sacrum facturo missam votivam Beatæ Mariæ Virginis de tempore (postmodum indulta fuit missa nova de SSmo Rosario B. M. V.) celebrandi, excipiuntur dies quibus occurrit duplex primæ classis vel secundæ classis, quodlibet ipsius B. M. V. festum, necnon dominica, feria, vigilia vel octava, quæ sit ex privilegiatis ; servatisque rubricis. Quum de Octavis festorum B. M. V. nulla fiat mentio, usuvenit ut fere omnes sacerdotes infra octavas ex. gr. Nativitatis, Assumptionis atque Immaculatæ Conceptionis B. M. V. missam votivam de SSmo Rosario celebrent, addita commemoratione currentis Octavæ. At vero e postremis verbis illius Brevis, *servatis rubricis*, conjiciendum videtur perperam id fieri et contra earumdem præscripta. Quæritur ad uniformitatem plenamque liturgicarum præscriptionum observantiam habendam : An memorata missa votiva SS. Rosarii B. M. V. in templo Pompeiano ipsius Deiparæ, juxta apostolicam concessionem factam per enuntiatum Breve celebrari valeat infra Octavas festorum ejusdem B. M. Virginis ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis liturgicæ, respondendum censuit :

« *Negative*, et missa erit de die infra Octavas absque commemoratione SSmi Rosarii ; et dentur Decreta n. 2542, *Ordinis Minorum Provinciæ S. Antonii Bahien. in Brasilia*, 26 januarii 1793 ad 2, et n. 1739, diei 23 septembris 1684. »

Atque ita rescripsit. Die 30 augusti 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Arch. Laodicen., *Secret.*

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Theologiæ dogmaticæ Institutiones, auctore P. Mannens, S. Theol. Doctore, ejusdem S. Theol. in Seminario Ruræmundensi Professore. — 3 vol. in-8, 20 fr. — Ruremonde, Romen et fils.

Nous regrettons de n'avoir pu signaler plus tôt ce Cours de théologie dans lequel M. Mannens, docteur en théologie de l'Université de Louvain, et actuellement supérieur du grand séminaire de Ruremonde (Hollande), a condensé le fruit de fortes études personnelles et d'une longue carrière de professorat.

L'ouvrage a trois volumes. Le premier parut en 1901. Il traite : *De Vera Religione, — de Fontibus Revelationis, — de Ecclesia Christi, — de Fide divina.* L'année suivante nous apporta le second : *De Deo uno, — de Deo Trino, — de Deo Creante et Elevante, — de Verbo Incarnato.* Et en 1903, le troisième vint compléter l'œuvre par les traités *de Gratia, — de Sacramentis in genere, — de singulis Sacramentis, — de Novissimis.* Sauf la place qui est assignée au traité *de Fontibus Revelationis* et à celui *de Fide divina*, il n'y a dans cette distribution de matières rien qui tranche sur les divisions habituelles de la plupart des théologies dogmatiques. C'est en étudiant de plus près l'ouvrage qu'on se rend compte de sa grande valeur.

M. Mannens est clair, très clair dans ses exposés, méthodique dans l'enchaînement et l'ordonnance de ses

matériaux. Les divers traités, et les problèmes dans chaque traité, ne sont pas juxtaposés; ils naissent les uns des autres. Il est personnel dans ses opinions. (Cf. tome II, les questions *De medio scientiæ divinæ*, p. 86 seq.; *de Voluntate Dei salvifica*, p. 110 seq.; *de Prædestinatione Adultorum ad gloriam*, p. 131 seq., etc.; — tome III, *De Concordia gratiæ efficacis et Libertatis humanæ*, p. 65, 73, 79; etc., etc.). Il se montre prudent sans être étroit; voyez v. g. le bon sens avec lequel il traite la question délicate du *Comma johannicum*, t. II, p. 150 seq. S'il ne sacrifie pas à cette sorte de respect humain qui voudrait exclure de la théologie certaines questions moins utiles mais intéressantes (v. g. *De Conformatione corporis Christi*, t. II, p. 432; ou bien encore : *Utrum sanguis in passione Christi effusus manserit cum Verbo hypostatice unitus*, ibid., p. 396), auxquelles la respectable tradition des Pères et des grands théologiens a donné droit de cité, il sait pourtant proportionner à l'importance des doctrines et des controverses théologiques la longueur de ses développements et la force de ses démonstrations. Sa documentation est plutôt sobre. En dehors de saint Thomas et de Suarez, ses auteurs préférés sont des théologiens de mérite tels que Franzelin, Mazzella, Scheeben, Kleutgen, et plus près de nous Hurter et Christian Pesch. Et qu'il nous soit permis, en passant, de dire à la louange du supérieur de Ruremonde, que quand il fait à un théologien l'honneur de lui emprunter, il lui fait toujours celui de le citer.

Tout cela est sage et digne d'éloges. Mais ce qui constitue à nos yeux le grand mérite de l'ouvrage, c'est que cette Théologie dogmatique est vraiment un *Traité de Théologie*. Expliquons-nous.

La plus immuable des sciences, — il faut le reconnaître à son honneur, — a largement participé au progrès des méthodes d'enseignement. Si dans certains milieux elle reste et restera toujours exposée aux imputations les plus injustes, voire même les plus ridicules, on n'accuse plus les théologiens actuels d'ignorer les données des sciences positives, de glisser légèrement sur les questions « actuelles, » de borner l'effort de leur raison à commenter des textes d'Ecriture sainte ou de Conciles, tout au plus à « construire » de brillantes mais fragiles hypothèses dogmatiques. S'ils n'y prennent garde, c'est plutôt vers un écueil tout opposé que certains d'entre eux naviguent à pleines voiles. Ils ont pris pour point de départ ce fait incontestable : la théologie, qui exerce sur toutes les connaissances une suprématie de dignité et de direction, est tributaire à son tour d'une foule de sciences connexes dont elle doit accepter les apports après les avoir contrôlés avec soin. Malheureusement une fois de plus l'événement a démontré qu'il n'est guère donné à tout le monde de savoir tenir le juste milieu et de réaliser le conseil de l'Apôtre : *Sapere ad sobrietatem*. (Rom., XII, 3). Sous le nom de *Cours de Théologie*, on nous a donné parfois des recueils indigestes où l'on semble avoir pris à tâche de résumer et de quintessencier l'érudition sacrée toute entière. La base et la trame générale sont de la théologie pure, mais on n'a pas réussi à contenir dans de justes limites l'envahissement des questions qui relèvent avant tout de l'exégèse ou de l'histoire, de la philosophie et de la critique.

M. Mannens n'a pas donné dans ce travers. « Ni lacunes ni hors-d'œuvre, » telle semble avoir été sa devise dans la composition de son ouvrage. « Institutiones — ce sont les propres paroles par lesquelles l'auteur se traçait son programme — quibus fidei fundamenta atque catholica doctrina... *proponantur, demonstrentur, declarentur ac vindicentur ;* ut ipsi (scilicet seminaristæ et sacerdotes)... possint exhortari in doctrina sana et eos qui contradicunt arguere. » (Tit., I, 9). Et il est arrivé à ce résultat qu'ayant voulu éditer une Théologie dogmatique, il nous a donné réellement une Théologie DOGMATIQUE. Il est juste d'ajouter que l'ouvrage révèle chez son auteur non seulement un théologien consommé, mais aussi un homme à connaissances multiples et approfondies, un savant consciencieux qui sait mettre ses principes et ses conclusions en parfaite harmonie avec les bases et les données certaines des sciences collatérales.

Bref, un vrai traité de Théologie, de la clarté, beaucoup de clarté, une grande loyauté dans les citations, une science variée et bien digérée, un réel talent d'être tout à la fois personnel et prudent, conservateur et moderne, et avec tout cela — est-il besoin de le dire? — une orthodoxie parfaite et un sens théologique remarquable, voilà ce qui caractérise les *Institutiones* du Dr Mannens. C'est avec des livres de cette valeur, expliqués du reste dans l'enseignement oral par de bons professeurs, qu'on formera nécessairement des prêtres qui *sauront la Théologie* et qui trouveront dans leur Théologie les principes de solution pour les questions toujours nouvelles et toujours anciennes que soulève incessamment la vie intellectuelle et religieuse de l'humanité.

Prælectiones scholastico-dogmaticæ *breviori cursui accommodatæ*, auctore Horatio Mazzella, philosophiæ et theologiæ Doctore, archiepiscopo Rossanensi. — Editio tertia recognita et aucta. — 4 vol. in-8 de plus de 600 p. — Rome, Desclée, via Santa-Chiara, 20.

Nous avons annoncé en 1901, p. 110, la seconde édition de cet ouvrage, qui s'est trouvée rapidement épuisée. Mgr Horace Mazzella, neveu du cardinal Camille Mazzella, utilisant les leçons de son oncle, en avait fait un résumé en faveur de ses élèves du séminaire de Bénévent, en y ajoutant les traités qui manquaient.

La nouvelle édition est augmentée d'une double manière. Tout d'abord, il y a un traité de plus : celui *de Virtutibus infusis*. En outre, il y a de nombreuses notes, qui donnent une allure plus scientifique à l'ouvrage et le mettent au courant de la science contemporaine.

Tel qu'il est, cet ouvrage peut facilement servir de Manuel dans les séminaires.

Manuel d'instruction religieuse, par le chanoine Bouloumoy, archiprêtre de la cathédrale de Valence. — 3e édition. — Un vol. in-12 de 650 p., broché 2 fr. 50, franco 3 fr.; reliure toile, 3 fr., franco 3 fr. 50. — Vercelin, à Valence, 10, rue Saunière.

Il est des livres qui ont le mérite de rester toujours jeunes, malgré les années : l'ouvrage de M. Bouloumoy a cette bonne fortune. Publié en 1887, il atteint aujourd'hui son onzième mille, et la 3e édition a permis à l'auteur de rectifier quelques points de détail et de compléter l'ensemble.

Depuis que le catéchisme a été supprimé dans nos écoles officielles, un grand nombre d'Explications de la doctrine chrétienne ont vu le jour. Nous le croyons, aucune n'est inutile, et toutes répondent à des besoins divers. Ici, comme en beaucoup d'autres matières, le vieil adage conserve sa vérité : *Tot capita, tot sensus*. Mais avouons-le en toute sincérité, la plupart de ces manuels ont presque toujours le défaut d'être ou trop volumineux, trop savants par le fait, ou trop courts et par là-même incomplets, manquant de netteté, de précision. On a voulu multiplier les exemples, chercher de l'inédit, et bien souvent on nous a servi des histoires sans portée, des paraboles sans doctrine et sans intérêt. Dans l'enseignement du catéchisme, est-ce l'imagination seule qui doit être saisie? N'est-ce pas plutôt et en même temps le cœur et la raison?

A ce point de vue, le *Manuel* de M. Bouloumoy a comblé une lacune. Disons-le tout de suite, il n'est pas

à la portée de nos premiers communiants : la méthode adoptée par l'auteur dépasse la moyenne de leur intelligence ; elle suppose ou la maturité de l'âge ou une instruction religieuse fortement établie. Mais sa clarté d'exposition le recommande aux familles chrétiennes, aux catéchistes volontaires, qui auront en lui un guide, aux jeunes gens soucieux de leur formation chrétienne, qui le liront avec plaisir et profit.

Le texte expliqué est celui du catéchisme diocésain. Tout en le suivant pas à pas, l'auteur cependant ne s'en est pas fait l'esclave. Il procède suivant la bonne vieille méthode scolastique, celle qui, remarquons-le en passant, répond encore le mieux aux besoins de notre époque, éprise de précision et curieuse de détails. Ne vous étonnez pas alors de rencontrer à chaque page la vivifiante et forte doctrine de l'Ange de l'école : c'est lui qui donne au Manuel la netteté dans la vérité dogmatique, la note sûre et pratique dans la morale. Pas de phraséologie inutile, nuisant à l'exactitude de la doctrine, mais un exposé concis, abondamment fourni de preuves. Ces preuves, l'auteur les demande à la Sainte Ecriture, dont le témoignage est fréquemment invoqué ; il les cherche dans les décisions des Conciles, dans les Encycliques des Souverains Pontifes, dans les innombrables traités des Docteurs et des Pères de l'Eglise ; il fait appel à la raison, à l'expérience des siècles. Ce sont parfois de véritables miniatures de thèses théologiques, quand le sujet l'exige : par exemple l'existence de Dieu, le culte qui lui est dû, l'immortalité de l'âme, la foi, etc.

Combien de questions gagnent à être ainsi exposées ! — N'est-ce pas également une excellente idée que de reproduire, ici et là, quelques extraits de nos grands orateurs de la chaire chrétienne, Bossuet, Lacordaire, Monsabré, etc. ? Et quand il s'agit de ce qu'on appelle aujourd'hui « les plaies sociales, » n'est-il pas bon de donner place au témoignage de ces chrétiens qui sondent les misères de notre pauvre humanité, pour mieux chercher à les guérir ? L'auteur n'a point négligé les erreurs contemporaines, et sans y insister plus que de raison, il a su néanmoins en signaler le danger et y apporter la réponse.

Grande clarté dans l'exposition, précision dans la doctrine, un style facile et élégant, ce sont là des qualités fortement appréciées. L'auteur n'a point cru, s'adressant surtout à l'intelligence et au cœur de ses lecteurs, devoir multiplier les exemples. Quelques traits, empruntés surtout à nos Livres saints, parfois à l'histoire, jettent une note plus reposante dans son livre. Dans quelques développements, il se révèle orateur de talent autant que bon théologien. C'est dire aussi que son manuel pourra servir à nombre de confrères comme un excellent *Compendium* de théologie dogmatique et morale, très utile pour la prédication.

Nous n'insisterons pas sur la sûreté de la doctrine. Les nombreuses approbations épiscopales qui servent de préface à ce volume, nous en sont un garant pleinement autorisé. Ajoutons que l'explication proprement dite du catéchisme est précédée d'un abrégé, peut-être un peu trop succinct, de l'Histoire sainte.

C'est grâce à une impression en petits caractères, mais d'une grande netteté, que M. le chanoine Bouloumoy a pu condenser tant de doctrine dans un volume de 640 pages. Des notes historiques et bibliographiques semées à profusion offrent aux chercheurs un vaste champ d'exploration et d'érudition.

Est-ce à dire que ce *Manuel* est sans défauts ? Ce privilège n'est donné ni aux hommes ni à leurs œuvres. Nous ne parlons pas des coquilles typographiques trop nombreuses qui sont une désagréable surprise ; mais nous remarquons bien des lacunes et bien des points de détail qui demanderaient ou un éclaircissement ou un peu plus d'exactitude. Pour mémoire, citons seulement, dans l'exposé des preuves de l'existence de Dieu, l'omission du témoignage de la conscience ; celle de la résurrection du Sauveur, comme preuve de sa divinité ; l'évolutionisme trop brièvement exécuté. Dans la morale, nous ne trouvons que peu de chose sur la question ouvrière, les devoirs des patrons, l'alcoolisme, etc. Est-il juste d'affirmer que la messe ne peut pas être célébrée après midi ? qu'il suffit de se confesser tous les quinze jours pour gagner toutes les indulgences qui exigent la confession ? Regrettons également que la partie liturgique ne soit pas assez complète pour quelques sacrements.

Nous oublions volontiers ces réserves dans la valeur de l'ensemble. Le bon marché de l'ouvrage en permettra une abondante diffusion, pour le plus grand bien des âmes, car c'est bien aux Manuels de ce genre que s'applique le mot de saint Augustin : « Quidquid narras, ita narra ut ille cui loqueris audiendo credat, credendo speret, sperando amet. » Croire, espérer, et surtout aimer Dieu, n'est-ce pas là tout le chrétien ?

Quinze leçons sur la foi chrétienne, par M. l'abbé Michel, docteur en philosophie et en théologie, vicaire à la cathédrale de St-Dié. — In-12 carré de VIII 162 p., 1 fr. 50. — Paris, Lethielleux.

La foi est le fondement du salut. C'est sur la foi que repose tout l'édifice de la vertu chrétienne.

Affermir la foi, la protéger contre les attaques que lui fait subir l'incrédulité contemporaine, c'est une des plus graves nécessités du moment. Les *Quinze lecons* de M. l'abbé Michel répondent parfaitement au besoin qu'ont les chrétiens de fortifier et de défendre leur foi, en les éclairant sur la nécessité et l'objet de la foi, sur le magistère de l'Eglise, sur l'acte de foi, sa nature, sa nécessité, sa préparation, sur la vertu de foi, son origine et son développement, sur les péchés qui y sont contraires et les causes actuelles de la perte de la foi.

Ces *Leçons* sont de vraies leçons, pleines de choses, bien ordonnées, très claires, très exactes, écrites en fort bon style. La lecture en offre autant de charme que de saine instruction.

Prêtres de France. *A la ville et aux champs. Œuvres sociales.* — Un vol. in-12 de 340 pages, 2 fr. 50, franco 3 fr. — Aux bureaux de l'*Action populaire*, 48, rue de Venise, à Reims ; Paris, Lecoffre ; Abbeville, F. Paillart.

« Que peut faire un prêtre, un curé qui ne voit rien à faire ? Comment réunir autour du clocher des braves gens que disperse la crainte de se compromettre, l'habitude de l'isolement, l'indifférence religieuse, le découragement ? » Ce livre répond à cette question si fréquemment posée et si angoissante.

A la ville : voici M. l'abbé Bordron qui transforme en trois ans une paroisse socialiste, c'est-à-dire irréligieuse, des environs de Paris ; M. l'abbé Cetty, — que connaissent bien nos lecteurs, — qui raconte les œuvres qu'il a fondées dans sa paroisse ouvrière de Mulhouse ; M. l'abbé Gruson qui nous montre les résultats matériels, moraux et sociaux de la création des jardins ouvriers à Fourmies.

Aux champs : c'est M. l'abbé Mazelin qui nous a tant intéressés autrefois par ses essais à Chaumont-sur-Aire, et qui complète son récit dans « Dix-huit mois de vie syndicale à la campagne » ; M. l'abbé Boileau qui écrit « L'action populaire chrétienne au Mont-Notre-Dame » ; M. l'abbé Peters : « En Champagne » ; l'abbé F... : « Saint-Félicien — une petite paroisse rurale. »

A la ville et aux champs : c'est M. l'abbé Vallier qui nous apprend les œuvres accomplies par la colonie de vacances des séminaristes de Lyon. — Tout cela est écrit sans prétention, mais c'est net, incisif, comme des notes prises sur le vif, plein de faits et de choses. Nous engageons vivement nos lecteurs à se procurer ce livre. Nous sommes à un tournant social et religieux. Au point

où nous nous trouvons, nous ne voyons guère en arrière, et moins loin encore en avant; mais si nous le voulons, bientôt, au cours du voyage, l'avenir débouchera sur une droite et brillante avenue d'espérances et d'œuvres. Le malheur est que pour nous tout est nouveau, nous sommes mal préparés à ce métier d'éducateurs sociaux qu'il faut nécessairement apprendre. Cet ouvrage facilitera l'apprentissage : il donne des idées, il ouvre des échappées sur des horizons inconnus, inexplorés, vers lesquels nous marchons rapidement ; il ne faut pas que nous soyons pris au dépourvu. Que de ressources parmi nous, si nous voulions les utiliser, coaliser nos forces, unir nos aptitudes et nos talents ! Quand on lit « l'Œuvre d'un curé dans une paroisse révolutionnaire » tout d'abord on est surpris, un peu écrasé même : « Quoi ! un prêtre a pu faire cela, seul, en quelques années, dans un milieu des plus hostiles ! C'est une exception, c'est qu'il était merveilleusement doué ! Jamais nous autres qui avons reçu des dons plus modestes nous n'aboutirons à la centième partie de ces résultats ! » Voilà ce qu'on se dit après avoir lu chacun de ces récits et l'on serait plutôt porté à se décourager. Il faut alors se rappeler ce qu'un homme fort intelligent disait au dix-huitième siècle : « M. de Voltaire a beaucoup d'esprit; mais il y a quelqu'un qui en a beaucoup plus que lui, c'est Monsieur Tout le monde. »

Quand dans le clergé Monsieur Tout le monde s'y mettra, on fera beaucoup mieux encore que M. l'abbé Bordron qui cependant a réussi étonnamment à Persan.

Son récit est charmant, mais plus intéressantes encore sont ses observations personnelles sur l'attitude à prendre en face du peuple et sur la faiblesse réelle de nos adversaires, qui paraissent si forts pourtant. Au fond, ils ressemblent à ces poltrons qui chantent et crient très fort durant la nuit pour se donner un peu de hardiesse.

Persan est dans le diocèse de Versailles. En juillet 1901 Mgr Goux mande M. Bordron qui dans sa paroisse s'occupait — il le savait — d'un cercle d'Etudes sociales dont il était le président. Il lui dit : « Je veux vous donner une preuve de la confiance que j'ai en vous. J'ai une paroisse difficile et dont je ne sais que faire. Je ne sais à qui l'offrir. J'ai la conviction que vous pourrez y faire quelque chose. Je vous demande de l'accepter. Je vous le demande comme un service personnel. »

Le presbytère tombait en ruines et la municipalité, loin d'y vouloir faire des réparations, songeait plutôt à le fermer; l'église déserte les dimanches avait des murs lépreux et des voûtes crevassées. La population composée d'ouvriers en fer, en caoutchouc, en céramique, était révolutionnaire. Le milieu était absolument hostile et ingrat.

Ce qui fait la force de nos adversaires, c'est leur audace. Le nouveau curé eut bientôt compris qu'il fallait s'affirmer devant eux : « C'est un fait, dit-il, qu'ils n'ont plus la même crânerie quand ils se trouvent en face de gens énergiques et résolus. C'est là encore une expérience que j'ai faite dans ma paroisse. Pour moi, c'est une conviction profonde que nous passons notre temps à avoir peur de gens qui eux-mêmes le plus souvent ont peur de nous. »

Il ne dissimule pas qu'il a eu des moments très pénibles, mais il a constamment marché droit sans reculer d'une semelle devant leurs menaces. Il fait à son arrivée une visite au maire et à son adjoint qui en sont tout étonnés : « Je leur déclarai nettement mes intentions de jouir de toutes les libertés auxquelles a droit tout citoyen français. » La population se dit : « Voilà un curé qui n'a pas peur, » et l'impression générale fut favorable. Les attaques dans les journaux, les lettres anonymes, les insultes lâches pendant la nuit pleuvent sur lui sans le démonter. Il profite un jour de l'occasion qui lui est offerte de devenir membre honoraire d'une société de secours mutuels pour prendre contact avec les ouvriers, il assiste même à un banquet de sociétaires dans un café. Les militants de la sociale l'attendaient pour le conspuer et déclaraient hautement que le « sale calotin » n'oserait pas venir : « J'entrai dans le café, toutes les fortes têtes étaient là. On ne pensait pas que je passerais de ce côté. Les pauvres gens furent absolument ahuris en me voyant. Je passai au milieu d'eux en les saluant ; les uns répondirent à mon salut, les autres restèrent indifférents, mais, chose curieuse, pas un seul n'ouvrit la bouche et ne proféra une insulte. »

> Si forte virum quem
> Conspexere, silent...,

faisait remarquer Virgile.

Alors il s'occupe d'un Cercle d'Etudes où l'on traite la question des habitations ouvrières, très insuffisantes et insalubres, à Persan; une société se fonde, vingt-quatre maisons sont bâties pour les ouvriers, toutes d'un type différent, avec trois ares de jardin autour de chacune ; il construit une « Maison du Peuple » pour voir le peuple et lui donner des conférences, crée un journal « la Paix sociale » pour répondre aux impiétés et aux théories fausses des socialistes ; ajoute à ces œuvres diverses deux patronages, une société de gymnastique et d'escrime, un ouvroir des Pauvres, une bibliothèque, enfin en 1903 il donne à l'église aux hommes des conférences contradictoires qui ont un grand succès. Mais il avait pris soin d'envoyer des lettres d'invitation à tous ceux qu'il savait n'être pas des ennemis systématiques.

Toutes ces œuvres fleurissent, protégées par la presse, car sans la presse elles eussent été démolies par les railleries sottes et les calomnies qui font tant d'impression sur le peuple. « La Paix sociale » était là, préservant les abords, réfutant, discutant, rendant coup pour coup. La presse c'est l'artillerie qui décide du sort des batailles. Ceux qui en contestent la nécessité ressemblent à des stratégistes attardés qui voudraient nous ramener aux armes et aux méthodes de combat du quinzième siècle.

« Le devoir du prêtre que son évêque envoie dans une paroisse, conclut M. Bordron, n'est donc pas de se décourager en se disant qu'il n'y a rien à faire, ce qui est absurde; c'est au contraire de s'armer de courage, de confiance en Dieu et de se dire que ce que d'autres ont fait il n'y a pas de raison pour qu'on ne le fasse pas soi-même... Les temps sont changés, les gens aussi. Que nous le voulions ou non, il nous faut transformer nos modes d'apostolat. »

Dans les *Jardins ouvriers de Fourmies*, c'est une autre note qui résonne, une note pratique et rurale. « L'ouvrier qui touche à la terre vit à l'aise, tandis que celui qui n'a pour vivre que son salaire en argent vit avec peine et n'arrive point à l'épargne. » L'alcoolisme prélève le plus net du gain, et puis quand on ne produit rien par soi-même, la vie est horriblement chère.

« L'ouvrier s'est laissé hypnotiser par l'argent, et il a couru vers ce qu'on appelle les hauts salaires, sans tenir compte des nouvelles conditions de vie dans lesquelles il se trouverait. De là l'exode déplorable de tant d'ouvriers de la campagne vers la ville. » Qu'importe en effet qu'un ouvrier gagne 120 francs par mois, s'il lui en faut 150 pour vivre ?

Deux jolies histoires vraies sont racontées à l'appui de ces vérités économiques.

Les résultats matériels sont certains ; la santé y gagne, car les sommités médicales ont déclaré au Congrès des Jardins ouvriers de 1903, que le jardin est le vrai *sanatorium* à domicile de la tuberculose. Les idées aussi deviennent plus saines devant la grande nature et devant le bienfait : « Il faut avant tout apaiser les esprits et reprendre contact avec l'ouvrier. Eh bien ! nos jardins, offerts à tous les ouvriers indistinctement, ont produit cet apaisement des esprits et nous ont permis de reprendre contact avec le peuple. » Et la preuve c'est que les communions pascales ont considérablement augmenté.

A Chaumont-sur-Aire les affaires du Syndicat se sont élevées en 1903 à 175,000 francs, en augmentation de

25,000 francs sur l'exercice précédent ; un chemin de fer est en projet pour relier la région de l'Aire à la place de Saint-Mihiel, le Syndicat a voté une subvention de 2,500 francs et le Conseil général de la Meuse en a décidé la création. A la Caisse de retraites s'est adjointe une Caisse pour constituer des dots à des jeunes filles. « Pour qu'une jeune fille à vingt-cinq ans ait une dot de 2,000 francs, il suffirait de verser chaque année la somme de 43 francs. »

A Mont-Notre-Dame M. l'abbé Boileau commence par faire la monographie de sa paroisse, il y voit ce qu'étaient les aïeux, ce que sont devenus leurs petits-enfants, livrés sans défense aux politiciens, ployant sous le poids des impôts ou des dettes, et prêtant l'oreille aux théories socialistes, séduisantes et menteuses, résignés et tristes, envieux et égoïstes à outrance. A l'église un petit noyau de femmes et d'enfants : « Mes hommes me paraissaient abandonnés. » Il réussit à créer une Caisse rurale et un Syndicat. Son influence grandit, parce qu'il faut quelque chose et que le public ne prise que l'action ; même ceux qui sont hostiles au Syndicat le saluent de la main ou du sourire ; les bons, obligés de s'affirmer, deviennent meilleurs ; ils viennent au presbytère, — c'est le chemin de l'église.

Une remarque très juste toutefois, c'est que s'occuper « avec toutes les ardeurs de la jeunesse » des œuvres économiques, c'est donner une importance excessive aux intérêts matériels du peuple en négligeant les intérêts bien plus graves du saint ministère : « Il n'appartient pas au curé de distribuer lui-même les engrais, les tourteaux, le charbon, le vin et autres produits utiles à ses cultivateurs. Il ne lui appartient pas non plus d'avoir la manipulation des fonds de l'association. Pas plus que je ne tiens à être appelé marchand d'eau bénite, je ne tiens à être appelé marchand de charbon, d'engrais, de vin ou de betteraves. »

Nous laissons à nos lecteurs le soin et la jouissance de savourer ces histoires ainsi que les autres, également vécues, écrites sur un autre ton mais non moins attachantes. Les auteurs ne laissent point d'ailleurs d'indiquer les difficultés à vaincre, et ils n'entonnent pas le chant du triomphe. Ils tiennent seulement à montrer non point qu'il y a beaucoup à faire, personne n'en doute, mais qu'on peut arriver à quelque chose et qu'enfin avant de dire : « Nous ne réussirons pas ! » il faut déjà tenter l'entreprise.

Jusque-là, personne n'a le droit de parler. Ce sont ceux qui ne tentent rien qui critiquent et découragent le plus.

Félicitons en terminant « l'Action populaire » qui poursuit son œuvre sans défaillance et fait vraiment « du bon ouvrage ».

Manuel d'instruction religieuse élémentaire, *ou Explication du catéchisme*, par l'abbé Albot. — In-18 de 192 pages. — Paris, Lethielleux.

M. l'abbé Albot est cet auteur de la brochure *Catéchismes et Persévérance* éditée l'an dernier par les soins du Congrès d'Angoulême, et que nous avons chaudement recommandée. Et ce nous est un plaisir de venir aujourd'hui recommander aussi chaudement son *Manuel ;* nous voudrions le voir entre les mains de tous nos jeunes gens. En même temps qu'un exposé solide et complet de la doctrine catholique, ils y trouveraient la réponse, plus ou moins développée, mais toujours nette, à une foule d'objections courantes. A la fin du volume, une petite retraite préparatoire à la première communion. — La typographie, malgré qu'elle soit compacte, est d'une clarté qui saute aux yeux.

Par unité, le *Manuel* coûte, broché, 50 cent., franco 65 ; relié, 65 et 85. Par quantité, franco en gare : brochés, 10 ex., 5 fr. 70 ; 20 ex., 10 fr. 25 ; 70 ex., 29 fr. 35 ; — reliés, 7 fr. 20, 13 fr. et 39 fr. 85.

L'Exemple, par l'abbé Marcadé, vicaire à Saint-Pierre de Montmartre. — Un vol. in-18 de 200 p., 1 fr., franco 1 fr. 30. — Bouasse jeune, 12, place Saint-Sulpice, Paris.

Deux douzaines de récits très attachants dont chacun fait passer une « morale » avec lui. C'est une jeune fille, ange de douceur, de bonté et de pureté, dont l'exemple suffit à convertir le frère ; un plaidoyer en faveur des « pauvres petits, » abandonnés tandis qu'on dorlote des caniches ; *Dolorès*, ou comme quoi le « Souvenez-vous » est toujours efficace ; le modèle du saint Jean pour la *Cène* de Léonard de Vinci, ravagé par la débauche en six ans ; « l'empreinte » d'une mère chrétienne sur ses enfants : « Ah ! si ma mère me voyait ! » etc., etc.

Les noëls français, par Noël Hervé. — Un vol. in-8 de 150 p., 2 fr. 50. — Niort, librairie Clouzot, 22, rue Victor-Hugo.

Noël dans les pays étrangers, par Mgr Chabot. — Broch. in 18 de 120 p., 1 fr. — Chez l'auteur, curé de Pithiviers (Loiret).

I. — « Montrer l'évolution des *noëls français* qui, issus des cérémonies liturgiques, perdent à la longue leur caractère religieux et deviennent le miroir plus ou moins profane de nos mœurs et de nos traditions populaires, tel est le but de cette modeste brochure. » — Beaucoup de nos lecteurs connaissent-ils la genèse du fameux noël d'Adam : *Minuit, chrétiens, c'est l'heure solennelle...?* En 1845 vivait à Roquemaure, dans le Gard, un commissionnaire en vins, du nom de Placide Capeau, rimeur d'occasion, voltairien, libre penseur, socialiste bon enfant comme les vieux républicains de 48 ; l'idée de son noël lui vint une nuit de Noël sur l'impériale d'une diligence ; la femme d'un ingénieur parisien, pour faire plaisir à ses amis de province, pria Adolphe Adam d'écrire un air quelconque sur les vers de Capeau, et bientôt Lamartine s'écriait : « Ce cri de l'âme est la *Marseillaise* religieuse. »

II. — On sera tout heureux d'assister avec Mgr Chabot aux coutumes des pays étrangers relatives à la fête de Noël : en Suède et en Norvège, en Angleterre et en Allemagne, en Italie et à Naples, en Sicile et en Espagne. Le guide est bien informé, les coutumes très curieuses.

Mgr Chabot se propose de publier prochainement un *Essai sur les coutumes populaires de Noël dans tous les pays ;* il recevrait avec reconnaissance les communications que voudraient bien lui faire surtout nos lecteurs étrangers.

Romans à lire et romans à proscrire, par l'abbé Louis Bethleem, vicaire à la cathédrale de Cambrai. — Un vol. in-12 de 350 pages, 3 fr. 50. — Cambrai, librairie Oscar Masson.

Inutile de souhaiter bon succès à cet ouvrage : le succès lui est acquis déjà, puisque la 1re et la 2e édition se sont trouvées épuisées en moins d'un an. Succès inespéré peut-être, mais bien mérité. Que de personnes en effet ont besoin de savoir aujourd'hui quels romans peuvent être permis ou doivent être interdits à telle ou telle catégorie de lecteurs ! Et les indications précises manquaient, ou du moins il fallait les chercher à grand' peine et perte de temps dans les collections des revues bibliographiques. Ayant dû faire ce travail de classement pour la bibliothèque de sa paroisse, M. l'abbé Bethleem a livré ses notes à l'impression ; elles témoignent d'une information très détaillée et d'une critique vraiment consciencieuse, portant sur les romans d'*un millier* d'auteurs contemporains.

Ces œuvres sont classées en six catégories : 1° romans à l'Index, 2° romans proscrits par la loi naturelle,

3° romans mondains, 4° romans honnêtes, 5° romans de collège et de pensionnat, 6° romans enfantins. Une table alphabétique de tous les auteurs cités facilite singulièrement les recherches.

Romans à lire est indispensable à tous ceux qui s'occupent de bibliothèques paroissiales. Si M. l'abbé Bethleem le perfectionne et le tient à jour à chaque édition avec autant de soin qu'à la seconde, le succès ne fera qu'aller grandissant, — avec le bien des âmes.

LITURGIE

Q. — 1° Quand plusieurs messes sont célébrées à la fois à des autels très rapprochés, peut-on supprimer la sonnerie du servant de messe, ou faut-il la maintenir, aux autels secondaires, au risque de troubler tous les célébrants et aussi les fidèles qui suivent la messe à l'autel principal, où ils doivent communier?

2° Les statuts diocésains défendent d'acheter le vin de messe chez un marchand, et prescrivent le vin pris directement chez le propriétaire. Que faire en cas de coutume contraire de la part du trésorier de fabrique, si le marchand paraît consciencieux?

3° Le vin de messe peut-il, licitement, être additionné, au moment de la fermentation, de 4 ou 5 litres d'eau et d'autant de kilos de sucre par hectolitre, pour adoucir la crudité?

4° Le troisième cierge prescrit de la consécration à la communion est-il de rigueur? Doit-il être en cire?

Y a-t-il un minimum de cierges en cire prescrit pour la bénédiction et l'exposition du Saint-Sacrement? Quel est ce nombre?

Les cierges portés par les confrères du Saint-Sacrement et autres aux bénédictions et expositions doivent-ils être en cire?

5° Peut-on tolérer, pendant la sainte messe, l'abus des deux cierges réglementaires posés à terre ou en dehors de l'autel, sous le vain prétexte que l'autel est très étroit?

6° Quand le prêtre ne quitte l'autel qu'un instant, aux vêpres, pour aller prendre la chape à la sacristie pendant l'Antienne à la sainte Vierge, pour donner immédiatement la bénédiction du Saint-Sacrement, peut-il conserver l'étole de la couleur des vêpres, ou doit-il prendre l'étole blanche?

R. — Ad I. Le servant de messe ne doit pas sonner la clochette : *a)* aux messes qui se célèbrent même à un autel latéral, lorsque le Saint-Sacrement est exposé (S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad X; 11 mai 1878, n. 3448, ad 2); — *b)* aux messes qui se célèbrent pendant l'office de chœur (S. R. C., 21 nov. 1893, n. 3814, *dub. I*, ad 2); — *c)* aux messes qui se disent durant les processions faites à l'intérieur de l'église. (S. R. C., *ibid., dub. II)*.

Mais hors les offices de chœur et les fonctions paroissiales qui ne doivent être ni entravées ni troublées, il y a lieu de maintenir la sonnerie du servant de messe à toutes les messes qui se disent à la fois, même à des autels très rapprochés.

Ad II. Vos statuts diocésains relativement au vin de messe, étant fondés sur une présomption *de droit* à raison de l'insécurité que fait courir à la messe le vin de marchand, obligent, croyons-nous, même dans le cas où les inconvénients qu'on a voulu prévenir n'existeraient pas; car le motif de la loi subsiste toujours. (Cf. Mgr Gousset, t. I, n. 155).

Il vous reste donc, ou à obtenir dispense de la loi diocésaine, si vous êtes moralement sûr de votre marchand de vin, ou à prévenir votre trésorier que les statuts du diocèse ne permettent plus d'agir comme par le passé.

Ad III. On ne pourrait se servir pour la messe du vin qui, au moment de la fermentation, aurait été additionné de 4 à 5 litres d'eau avec autant de kilos de sucre par hectolitre. Cela ressort clairement d'une réponse du Saint-Office.

L'évêque de Valleyfield (Canada) demandait à la date du 6 juin 1897 : « An vino pro sacrosancto Missæ sacrificio admisceri possit parva quantitas sacchari? Et quatenus affirmative : An saccharus debeat esse ex uva extractus, vel esse possit ex qualibet alia planta, ex. g. ex ea quæ vulgo *canne de betterave* dicitur? »

Et le 10 juillet suivant, le préfet de la Congrégation lui signifiait que pour le vin de messe il fallait s'en tenir aux décrets précédemment rendus, et qu'au lieu de sucre extrait de la canne à sucre, on pourrait seulement ajouter de l'alcool à condition 1° qu'il soit extrait du fruit de la vigne; 2° qu'il ne porte pas le vin à plus de 12 degrés; 3° que le mélange se fasse au moment où la fermentation devient moins active. *(Ami*, 1898, p. 112).

Du reste, 5 kilos de sucre, vu la quantité d'alcool étranger qu'ils ajouteraient au vin, dépasseraient de beaucoup la mesure permise. Car le sucre est le principal élément de la production du vin, et chaque kilo qu'on y ajoute le modifie dans une proportion dix fois supérieure au litre d'eau. (Cf. *Ami*, 1901, p. 318).

Ad IV. Les églises où n'existe pas la coutume d'allumer un troisième cierge, aux messes basses, depuis la consécration à la communion, peuvent la conserver. (S. R. C., 9 juin 1899, n. 4029, ad 2). Mais si l'évêque venait cependant à urger l'exécution fidèle de la Rubrique à ce sujet, on devrait s'y conformer et allumer ce troisième cierge. (S. R. C., 29 juil. 1904, ad 8).

Pour la bénédiction privée du Saint-Sacrement que l'on donne avec le ciboire, le minimum de cierges en cire est de six. (Décret de la S. C. des Evêques et Réguliers, 9 déc. 1602). Pour l'exposition et la bénédiction solennelle avec l'ostensoir, les évêques peuvent dans les églises peu fortunées de leur diocèse se contenter de 12 cierges. (S. R. C., 8 févr. 1879, n. 3480). A Rome même, on n'exige plus les 20 cierges prescrits par l'Instruction Clémentine, § VI, quand l'église est pauvre. (Circulaire du 19 avril 1891, et S. R. C., 15 mai 1903, ad 1, *in una Capuccinorum)*. Dans le cas où l'exposition aurait lieu *ad instar proscœnii*, comme dans une sorte de chapelle ardente, l'illumination est laissée à la pieuse initiative de celui qui fait l'exposition, et l'on exige seulement alors

à l'autel les six chandeliers d'usage. (S. R. C., 15 mars 1698, n. 1992).

Les cierges portés par les membres de la confrérie du Saint-Sacrement et autres, soit aux bénédictions, soit aux expositions, doivent être de cire, ou au moins de cire mélangée, et non exclusivement de stéarine. Car si d'une part il est difficile d'avoir aujourd'hui des cierges en cire pure, de l'autre il ne conviendrait pas de se servir à l'autel et pour honorer le Saint-Sacrement de cierges où il n'y aurait pas au moins une notable quantité de cire. (S. R. C., 14 déc. 1904, et Rituel, tit. IX, ch. v, n. 4).

Ad V. Les cierges réglementaires pour la messe doivent être placés sur l'autel, et non à terre ou en dehors de l'autel. Ainsi, l'on demandait : « Requiriturne absolute ut super Altare collocentur candelabra ad Missam celebrandam, quin possit tolerari usus antiquus, pro missa privata, duorum candelabrorum hinc et hinc parieti Altare fere tangenti infixorum ? » Et il a été répondu : « Affirmative, et *contrarius usus, etsi antiquus, cum sit contra legem, abolendus erit.* » (S. R. C., 16 sept. 1865, n. 3137 ; 5 déc. 1891, n. 3759, ad 2).

Ad VI. Non, le prêtre, par là-même qu'il se rend à la sacristie pour prendre la chape et donner ensuite la bénédiction du Saint-Sacrement, ne peut garder l'étole en rapport avec la couleur rouge, verte, etc., des vêpres qu'il vient de chanter; mais il doit prendre l'étole et la chape blanches. (S. R. C., 20 sept. 1806, n. 2562).

Cette question, du reste, qu'on nous pose ici, n'aurait pas lieu d'être, si l'on observait les règles liturgiques pour le chant des vêpres. Car l'officiant ne doit point avoir l'étole aux vêpres qu'il préside (S. R. C., 11 sept. 1847, n. 2956, ad 5), quand même il remplirait au chœur les fonctions d'hebdomadier. (S. R. C., 4 août 1663, n. 1275, ad 3).

Q. — A la messe de saint Thomas de Villeneuve célébrée le vendredi des Quatre-Temps de septembre qui a même Postcommunion, quelle est celle des deux qu'il faut changer et où devra-t-on prendre la permutée?

R. — *En règle générale*, c'est la Postcommunion de l'office commémoré, et par conséquent la seconde, qu'on doit changer et emprunter à une autre messe. « Cum vero dicuntur plures orationes, et una oratio eadem sit cum alia ibidem dicenda, oratio ejusmodi, illa scilicet quæ eadem est, non alia, commutetur cum alia de Communi vel Proprio, quæ sit diversa. Idem servetur in secretis et orationibus post communionem. » (Rubr. gén. du Missel, tit. vii, n. 8). C'est aussi ce qu'a déclaré la S. C. des Rites consultée par l'évêque de Tuy (Espagne) : « Servetur Rubrica Missalis, tit. vii, De commemorationibus, n. 8; et oratio illa varianda est quæ dicenda erit pro commemoratione.» (S. R. C., 7 sept. 1816, n. 2572, ad 17; 14 août 1858, n. 3071; 19 déc. 1881, n. 3534).

Mais il peut arriver que l'office commémoré, comme serait, par exemple, une Vigile ou une Férie, n'ait pas de Postcommunion de rechange. Alors que faire ?

Ou bien la messe du jour fait partie d'un Commun ayant des messes de rechange, comme celui des Confesseurs; ou bien elle constitue à elle seule tout le Commun, comme serait la messe des saintes femmes martyres.

Dans la première hypothèse, on change exceptionnellement la 1re Postcommunion, qu'on emprunte à l'une des autres messes du même Commun, et l'on garde celle de la Vigile ou de la Férie qui n'a pas d'équivalent au Missel. C'est le cas de saint Agapit coïncidant avec la Vigile de saint Matthieu, et pareillement de saint Thomas de Villeneuve tombant le vendredi des Quatre-Temps de septembre. (S. R. C., 5 fév. 1895, n. 3844, ad 6).

Dans la seconde hypothèse, la Postcommunion de la messe du jour ne peut elle-même être échangée contre une autre d'un Commun qui n'existe pas, et force est bien de la garder. C'est pourquoi il faut recourir cette fois pour l'autre Postcommunion à la férie suivante, afin d'éviter double emploi, puisqu'il n'y en a pas d'autre au Missel pour la remplacer. Tel est le cas des saintes Perpétue et Félicité, martyres, dont on dirait la messe le lundi après le 3e dimanche de Carême. (S. R. C., 19 fév. 1903, *in Romana ;* cf. *Ami*, 1903, p. 521).

Aussi bien, la solution donnée par les *Ephémérides Liturgiques*, page 364 de 1905, nous semble bel et bien fautive, et il faut, croyons-nous, l'abandonner.

On nous a objecté que, dans le cas de saint Thomas de Villeneuve tombant le vendredi des Quatre-Temps de septembre, il n'y a pas lieu d'appliquer la règle posée pour saint Agapit coïncidant avec la Vigile de saint Matthieu; car, dit notre savant contradicteur, l'oraison du lendemain, samedi des Quatre-Temps, est considérée par la Congrégation comme une oraison de rechange.

Est-ce vrai ? Nous ne le pensons pas, parce que chaque jour des Quatre-Temps a une messe *propre*, et l'on ne voit pas bien comment l'oraison du lendemain pourrait passer pour une oraison de rechange avec celle de la veille.

De même, on ne peut pas considérer la Postcommunion de la messe *Salus autem* comme une oraison de rechange pour les saintes Perpétue et Félicité, quand on en fait mémoire à la messe du lundi après le 3e dimanche de Carême. C'est simplement une oraison que la Congrégation ordonne d'emprunter au Commun des Martyrs, parce que celui des saintes femmes, martyres, n'a pas de messe de rechange.

Il faut en dire autant de l'oraison empruntée à la férie suivante, quand le lundi de la 3e semaine de Carême on célèbre la fête des saintes Perpétue et Félicité ; car chaque férie a sa messe *propre*, et l'on ne voit point comment l'oraison de la férie